



Distr. : générale
31 juillet 2014

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

**Groupe de travail à composition non limitée des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone
Trente-quatrième réunion
Paris, 14–18 juillet 2014**

Rapport du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sur les travaux de sa trente-quatrième réunion

I. Ouverture de la réunion

1. La trente-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'est tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à Paris, du 14 au 18 juillet 2014. La réunion était coprésidée par M. Patrick McInerney (Australie) et M. Richard Mwendandu (Kenya).
2. La réunion a été ouverte le lundi 14 juillet 2014 à 10 heures par M. McInerney.
3. À l'invitation du Coprésident, le Groupe de travail à composition non limitée a observé une minute de silence à la mémoire de M. Nandan Chirmulay, fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) membre de l'équipe affectée au Protocole de Montréal à Bangkok et membre honorable de la famille de l'ozone, décédé en février 2014.
4. Mme Tina Birmipili, Secrétaire exécutive du Secrétariat de l'ozone, a prononcé une déclaration liminaire dans laquelle elle a rappelé que les aspirations des Parties au Protocole de Montréal s'étaient concrétisées dans un instrument juridique unique en son genre qui avait permis à la communauté internationale d'œuvrer ensemble à la réalisation de buts et d'objectifs précis pour éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et ainsi reconstituer et protéger la couche d'ozone. Au fil des ans, l'accumulation des connaissances scientifiques avait fourni aux Parties des preuves irréfutables à l'appui d'une action et leur avait parfois donné des arguments pour appliquer le principe de précaution. Elle se félicitait que l'occasion lui soit offerte de faciliter le travail des Parties afin qu'elles puissent atteindre leurs objectifs communs, notant toutefois qu'il ne fallait pas céder à la complaisance car d'importants défis se profilaient à l'horizon et que le Protocole n'avait pas encore pleinement accompli sa mission. Outre qu'il assurait la protection de la couche d'ozone, le Protocole de Montréal avait pour beaucoup contribué à atténuer les changements climatiques et il importait donc de continuer de prendre la défense du Protocole, y compris en soulignant qu'il restait des défis à relever et que le Protocole revêtait une utilité croissante pour le développement à mesure que les niveaux de vie se relevaient, en particulier dans les pays en développement.
5. Passant aux points inscrits à l'ordre du jour de la réunion, elle a signalé que le Groupe de travail aborderait, entre autres, la question des solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2015-2017. Le Groupe de l'évaluation technique et économique avait produit

d'excellents rapports sur toutes ces questions, qui allaient éclairer la discussion. S'agissant de la reconstitution, elle a souligné que le soutien du Fonds multilatéral allait être crucial pour permettre aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (dites « Parties visées à l'article 5 ») de continuer de remplir leurs obligations au titre du Protocole. Pour que le partenariat entre pays développés et pays en développement puisse fonctionner, il importait de s'appuyer sur le principe de responsabilités communes mais différenciées, car une reconstitution vigoureuse du Fonds enverrait un signal fort à la communauté internationale, lui intimant d'aller de l'avant. À la réunion en cours, le Groupe de travail aurait à prendre une décision sur la nécessité de formuler de nouvelles directives ou d'apporter de nouveaux éclaircissements concernant le rapport sur la reconstitution avant qu'il ne soit soumis à la vingt-sixième Réunion des Parties.

6. Elle a appelé l'attention sur les prochaines évaluations quadriennales des trois Groupes d'évaluation du Protocole qui prévoyaient, entre autres, une augmentation continue de la consommation d'hydrofluorocarbones (HFC), spécialement dans les pays en développement. Il y avait tout lieu d'espérer que l'atelier sur la gestion des HFC qui s'était déroulé pendant les deux jours précédant la réunion fournirait de solides bases à la poursuite des discussions sur la question. Que les HFC soient règlementés ou non, et en vertu de quel régime, le Protocole de Montréal avait son rôle à jouer, y compris en évaluant les différentes options possibles pour une réduction progressive des substances à potentiel de réchauffement global (PRG) élevé là où les solutions de remplacement avaient fait leurs preuves ou devenaient peu à peu disponibles.

7. En 2014, les Parties visées à l'article 5 allaient pour la première fois présenter des demandes de dérogation pour utilisations critiques. À cet égard, elle a vivement engagé tous les intéressés à prévoir suffisamment de temps pour pouvoir engager des entretiens bilatéraux, en tenant dûment compte des circonstances locales propres aux Parties, de manière à faciliter la transition à des substances n'appauvrissant pas la couche d'ozone. Elle a également invité les Parties à examiner de très près le document d'information relatif aux questions financières (UNEP/OzL.Pro.WG.1/34/INF/2), s'agissant notamment des incidences du nouveau système de comptabilité mis en place par l'Organisation des Nations Unies. Pour finir, elle a exhorté les Parties à continuer d'œuvrer dans l'esprit de coopération, d'ouverture, d'équité et de respect pour les divergences de vues qui avait toujours caractérisé les travaux du Protocole.

II. Questions d'organisation

A. Participation

8. Les Parties au Protocole de Montréal ci-après étaient représentées :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Mozambique, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Soudan du Sud, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Union européenne, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne de), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

9. Les organismes, organisations et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient représentés en tant qu'observateurs : Banque mondiale, Fonds pour l'environnement mondial, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal. Étaient également présents des représentants du Groupe de l'évaluation scientifique, du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et du Groupe de l'évaluation technique et économique du Protocole de Montréal.

10. Les représentants des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des associations industrielles ci-après ont participé à la réunion en tant qu'observateurs : ACCORD 3.0 Network, Alliance for Responsible Atmospheric Policy, Arkema, Avery Dennison, Beijing CRAA Quality Certification Center Co. Ltd., Carrier Transicold and Refrigeration Systems, Centre for Science and Environment, Chemtura Corporation, China Household Electrical Appliance Association, China Refrigeration and Air-Conditioning Industry Association, Cinco Agro-Industrial SRL, Climalife, Como Consult GmbH, Council on Energy, Cysda Corporativo, S.A., Daikin Europe N.V., Daikin Industries, Ltd., DuPont China Holding Co., Ltd., DuPont de Nemours (Deutschland) GmbH, DuPont de Nemours International S.A., Emergent Ventures India Pvt. Ltd., Environment and Water, Environmental Investigation Agency, Eurammon, GIZ Proklima, Great Lakes Solutions, Gujarat Fluorochemicals, Ltd., Honeywell PMT, Honeywell, ICF International, Industrial Technology Research Institute, Ingersoll Rand International, Ltd., Ingersoll Rand/Trane, Institut international du froid, Institute for Governance and Sustainable Development, International Pharmaceutical Aerosol Consortium, IUCN Netherlands, Japan Fluorocarbon Manufacturers Association, Japan Refrigeration and Air-Conditioning Industry Association, Keene Communications/Assure, Lambiotte and Cie, S.A., Lampert and Associates, Ligue des États arabes, Mayekawa Europe, Mexichem UK Limited, Mitsubishi Electric Europe, B.V., National Trust for Scotland, Natural Resources Defence Council, Nolan-Sherry and Associates Ltd., Öko-Recherche GmbH, Partenariat européen pour l'énergie et l'environnement, Quimobasicos S.A. de C.V., Refrigerant Reclaim Australia Ltd., Refrigerants Australia, Refrigeration and Air conditioning Manufacturers Association, Shecco, SRF Limited, Toolangi Certified Strawberry Runner Growers Cooperative, Trical, United Technologies, Université du Caire, Victorian Strawberry Industry Certification Authority et World Avoided Project.

B. Adoption de l'ordre du jour

11. Le Groupe de travail a décidé de retirer du point 9 de l'ordre du jour provisoire la mention relative aux propositions d'ajustements à apporter au Protocole étant donné qu'aucune Partie n'avait proposé d'ajustement devant être examiné. Il a également convenu d'examiner un exposé du Groupe de l'évaluation scientifique portant sur un article scientifique publié en mars 2014 concernant la détection récente de nouvelles substances appauvrissant la couche d'ozone présentes dans l'atmosphère au titre du point 11 sur les questions diverses et d'examiner, au titre du point 4 (Questions relatives aux dérogations aux articles 2A à 2I du Protocole de Montréal), les dérogations pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse. Le Groupe de travail a également décidé d'examiner trois autres questions au titre du point relatif aux questions diverses : surveillance du commerce des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et des substances de remplacement; émissions du secteur de la production résultant des substances appauvrissant la couche d'ozone récemment découvertes; et approvisionnement des aéronefs en halons et gestion sans danger des banques de halons.

12. Certains représentants ont demandé que soit supprimé le point 7 de l'ordre du jour, intitulé « Résultats de l'atelier sur la gestion des hydrofluorocarbones ». Quelques représentants ont également demandé la suppression du point 9 concernant les propositions d'ajustements et d'amendements au Protocole de Montréal. Le point 7 ne devrait pas figurer à l'ordre du jour car le document sur les résultats de l'atelier n'était pas un document consensuel et ne rendait pas compte de manière équilibrée des vues des participants à l'atelier, tandis que les propositions au titre du point 9 concernaient des substances qui n'appauvrissaient pas la couche d'ozone et ne relevaient pas de ce fait du mandat du Protocole.

13. Certains autres représentants, dont un qui prenait la parole au nom d'un groupe de pays, étaient d'avis que ces points devraient être maintenus à l'ordre du jour, faisant valoir que les propositions d'amendements au titre du point 9 avaient été présentées conformément au règlement intérieur, de sorte qu'il convenait de les maintenir. Un autre a rajouté que les HFC étaient rejetés dans l'atmosphère du fait des mesures prises au titre du Protocole de Montréal; il appartenait donc aux Parties au Protocole de s'en charger. Quant au point 7, de l'avis de quelques représentants, l'atelier ayant été convoqué conformément au paragraphe 2 de la décision XXV/5, ses résultats devaient en toute logique être présentés au Groupe de travail à composition non limitée et les Parties pourraient exprimer leurs vues sur l'atelier et le document qui en était issu au titre du point de l'ordre du jour considéré.

14. À la suite d'une demande de précision, le Juriste hors classe du Secrétariat a indiqué que conformément à l'article 9 du règlement intérieur tous les points proposés par une Partie avant que l'ordre du jour soit distribué, pouvaient y figurer. De plus, l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone disposait que le texte de toute proposition d'amendement à la Convention ou à tout protocole, devrait, sauf disposition contraire du protocole considéré, être communiqué aux Parties par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion au cours de laquelle

il était présenté pour adoption. Les deux propositions d'amendement répondaient à ces critères; il estimait donc que tout débat concernant la pertinence d'un point donné devrait avoir lieu après que le débat aurait été ouvert au titre du point lui-même plutôt qu'au cours de l'adoption de l'ordre du jour.

15. Le Président a estimé qu'il serait approprié d'examiner les divers points de vue exprimés au titre des points de l'ordre du jour pertinents, notant que l'insertion d'un point à l'ordre du jour ne préjugerait en rien du résultat des débats s'y rapportant. L'objection élevée par certains concernant l'insertion des points 7 et 9 à l'ordre du jour figurerait dans le présent rapport.

16. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après établi à partir de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro.WG.1/34/1 tel que modifié oralement :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
3. Rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2014.
4. Questions relatives aux dérogations aux articles 2A à 2I du Protocole de Montréal :
 - a) Demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2015;
 - b) Demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2015 et 2016;
 - c) Utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse.
5. Questions concernant les produits de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone :
 - a) Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (décision XXV/5, alinéas a) à c) du paragraphe 1) : informations à jour sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans divers secteurs et sous-secteurs; estimation de la demande actuelle et future de solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone; coûts, incidences économiques et avantages environnementaux de divers scénarios évitant le recours à des produits de remplacement à fort potentiel de réchauffement global;
 - b) Rapport du Groupe de l'évaluation scientifique sur les principales mesures du réchauffement climatique (décision XXV/5, alinéa d) du paragraphe 1);
 - c) Informations fournies par les Parties sur l'application du paragraphe 9 de la décision XIX/6 en vue de promouvoir le passage à des solutions de remplacement qui réduisent au minimum les impacts environnementaux (décision XXV/5, paragraphe 3).
6. Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2015-2017 (décision XXV/8).
7. Résultats de l'atelier sur la gestion des hydrofluorocarbones (décision XXV/5, paragraphe 2).
8. Questions d'organisation concernant le Groupe de l'évaluation technique et économique :
 - a) Renouvellement des nominations des coprésidents et des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses Comités des choix techniques (décision XXIII/10, paragraphe 11);
 - b) Mise à jour de la procédure du Groupe de l'évaluation technique et économique pour la nomination des membres de ses Comités des choix techniques (décision XXV/6, alinéa a) du paragraphe 2);
 - c) Configuration proposée pour les Comités des choix techniques à compter du 1^{er} janvier 2015 (décision XXV/6, alinéa b) du paragraphe 2);

- d) Options permettant de rationaliser les mises à jour techniques soumises chaque année aux Parties (décision XXV/6, alinéa c) du paragraphe 2).
- 9. Propositions d'ajustement et d'amendement au Protocole de Montréal.
- 10. Mise à jour sur les contacts pris par le Secrétariat avec les organisateurs de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, en vue de la mise en œuvre du Protocole de Montréal par ces États (décision XXV/9).
- 11. Questions diverses.
- 12. Adoption du rapport.
- 13. Clôture de la réunion.

C. Organisation des travaux

17. Le Groupe de travail a adopté une proposition sur l'organisation des travaux présentée par le Coprésident et a décidé de créer les groupes de contact jugés nécessaires pour mener à bien ses travaux.

III. Rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2014

18. Les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique ont fait un bref exposé résumant les principales conclusions du rapport d'activité du Groupe pour 2014, offrant notamment des informations sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles et pour utilisations critiques, ainsi qu'une synthèse des progrès accomplis dans les divers secteurs utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Les Coprésidents des Comités des choix techniques du Groupe ont résumé les conclusions de leurs Comités comme suit : Mme Helen Tope – Comité des choix techniques pour les produits médicaux; M. Keiichi Ohnishi – Comité des choix techniques pour les produits chimiques; M. Miguel Quintero – Comité des choix techniques pour les mousses; M. Daniel Verdonik – Comité des choix techniques pour les halons; M. Ian Porter et Mme Marta Pizano – Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle; et M. Roberto Peixoto – Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur. Un résumé dudit exposé, préparé par les intervenants, figure dans la section A de l'annexe III au présent rapport.

19. Les représentants de toutes les Parties qui ont pris la parole ont remercié les membres du Groupe pour leur assiduité au travail et la qualité de leurs présentations. Exprimant sa préoccupation face à la lenteur des progrès réalisés dans l'élimination des halons, la représentante des États-Unis d'Amérique a indiqué que son pays déposerait, avec la Norvège et l'Australie, un projet de décision sur les halons appelant à des contacts avec l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale concernant la gestion du besoin de halons; appelant les responsables nationaux de l'ozone à mener des consultations avec les organisations locales de l'aviation civile concernant l'utilisation de halons par les compagnies aériennes nationales; et appelant à davantage d'informations et à une vigilance continue pour garantir une utilisation sûre des banques de halons.

20. En réponse aux questions des représentants qui demandaient pourquoi les Parties non visées à l'article 5 continuaient de présenter des demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle, attendu que cette substance avait été abandonnée bien des années auparavant pour les utilisations non critiques, M. Porter a déclaré que des recherches approfondies avaient été menées pour la mise en place de solutions de remplacement, et que seules trois des Parties non visées à l'article 5 continuaient de présenter des demandes de dérogation pour utilisations critiques. Répondant à la question de savoir pourquoi des demandes de dérogation pour utilisations critiques continuaient d'être reçues de la part de pays possédant des stocks de bromure de méthyle, il a fait remarquer qu'il ne relevait pas de la responsabilité du Groupe de superviser les stocks, et il a déclaré que quoiqu'il arrive le volume des stocks était en fait très faible.

21. En réponse à une question concernant la probabilité que les Parties visées à l'article 5 puissent atteindre leur objectif d'élimination totale du bromure de méthyle d'ici le 1^{er} janvier 2015, Mme Pizano a expliqué que le chiffre de 85 % remontait à décembre 2012 et que, des progrès supplémentaires ayant été effectués depuis, le taux d'élimination s'élevait maintenant à plus de 90 %; elle s'est dite persuadée que la plupart, si ce n'est la totalité, des Parties visées à l'article 5 atteindraient l'objectif de 100 % d'ici 2015. Concernant les demandes de dérogation pour utilisations critiques reçues des Parties visées à l'article 5, qui à ce stade ne couvraient que quelques secteurs, le Groupe ne disposait pas d'informations pour déterminer si d'autres demandes seraient présentées.

22. Les représentants de l'Australie et du Canada ont précisé que la décision XXV/4 leur demandait de rendre compte des progrès réalisés dans le cadre de leurs programmes de recherche sur les produits de remplacement du bromure de méthyle pour les stolons de fraises lors de la trente-sixième réunion du Groupe de travail, et non lors de sa trente-quatrième réunion comme indiqué dans l'exposé du Groupe. Ils étaient néanmoins à même de fournir des informations à la réunion en cours si requis.

23. En réponse à une question concernant les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans les matériels de réfrigération et de climatisation de moyenne et grande taille, M. Peixoto a déclaré que l'ammoniac constituait la principale solution de remplacement pour les systèmes de refroidissement industriels, tandis que le dioxyde de carbone constituait la principale solution de remplacement pour les systèmes de refroidissement commerciaux, même si des hydrofluorocarbones à faible PRG étaient testés à l'intention de ces derniers. Une évaluation plus approfondie des options disponibles était incluse dans le rapport du Groupe sur les solutions de remplacement, préparé conformément à la décision XXV/5, et serait examinée plus tard au cours de la réunion.

24. En réponse aux questions sur la lenteur des progrès réalisés dans l'élimination des halons, M. Verdonik a précisé qu'aucun matériel militaire nouvellement conçu ne requerrait de halons. Le matériel plus ancien, en revanche, continuait de nécessiter cette substance, la reconversion étant en général difficile et coûteuse. Le Groupe partageait cependant la préoccupation des Parties face à l'absence de progrès dans l'élimination des halons au sein de l'aviation civile. Il était par exemple difficile de comprendre pourquoi des produits de remplacement n'étaient pas utilisés dans les fuseaux-moteurs des avions civils étant donné qu'ils étaient couramment utilisés dans les avions militaires, et étant donné aussi que la production mondiale de halons avait cessé près de 20 ans auparavant. Les essais menés avec deux importantes solutions de rechange potentielles avaient récemment échoué, et les fabricants réévaluaient la situation, mais le secteur aéronautique manifestait peu d'empressement à résoudre la question. En réponse à une question du représentant de l'Union européenne, il a déclaré que les solutions de remplacement n'étaient la plupart du temps pas utilisées, malgré l'existence de dispositions européennes en la matière.

25. Il a dit qu'il accueillerait favorablement des Parties le mandat de collaborer avec l'Organisation maritime internationale sur la question de l'utilisation des halons dans les navires. L'utilisation de halons avait été interdite dans les navires construits à partir de 1993, mais les navires avaient généralement une très longue durée de vie, et le Groupe soupçonnait les vieux navires de constituer une source importante de halons recyclés. Il serait utile d'être en mesure de confirmer si tel était effectivement le cas.

26. En réponse aux questions sur l'utilisation de nouveaux agents gonflants dans la fabrication de mousses, M. Quintero a précisé que le potentiel d'appauvrissement de l'ozone de l'hydrofluoroalcène-1233zd et de l'hydrofluoroalcène-1336mzz était nul dans les deux cas, alors que leur potentiel de réchauffement global était respectivement de 1,0 et 2,0. En réponse à une question concernant les substances se prêtant à une utilisation à des températures ambiantes élevées, il a déclaré que ce type d'environnement ne causait aucun problème pour les applications comme agents gonflants, et qu'aucune solution de remplacement particulière n'était nécessaire.

27. En réponse à une question concernant les procédés utilisant des produits intermédiaires, M. Ohnishi a précisé que les tableaux concernés dans le rapport du Groupe avaient été modifiés très peu de temps avant sa publication; il était de ce fait possible que certaines erreurs s'y soient glissées, et il tirerait cette question au clair.

28. Les membres du Groupe ont ajouté qu'ils seraient heureux de clarifier toute question nouvelle ou en suspens dans le cadre d'entretiens bilatéraux avec les parties intéressées.

IV. Questions relatives aux dérogations aux articles 2A à 2I du Protocole de Montréal

A. Demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2015

29. Présentant le point 4 a) de l'ordre du jour, le Coprésident a rappelé que la question des dérogations pour utilisations essentielles demandées par la Chine et la Fédération de Russie avait été examinée par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son exposé sur son rapport d'activité pour 2014.

30. Lors du débat qui a suivi, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que son pays soumettrait un projet de décision pour examen à la réunion en cours approuvant l'utilisation par son industrie aérospatiale de 75 tonnes métriques de CFC-113 en 2015, en prévision d'une élimination complète de cette substance en 2016, comme stipulé dans la recommandation provisoire du Groupe. À son invitation, un expert de l'industrie aérospatiale de la Fédération de Russie a ajouté que le secteur n'aurait plus besoin de CFC-113 en 2016, attendu que ce solvant était en cours de remplacement par d'autres substances comme le chlorure de méthylène et le HCFC-114b.
31. Le représentant de la Chine a indiqué que sa délégation était prête à tenir des consultations bilatérales avec d'autres Parties et avec les experts du Groupe au sujet des deux demandes de dérogation présentées par la Chine, et qu'il soumettrait un document de séance sur la demande relative au tétrachlorure de carbone, une substance qui, a-t-il dit, revêtait une importance cruciale pour la Chine car elle servait à contrôler la qualité de l'eau.
32. Deux représentants, dont l'un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, se sont déclarés intéressés par la tenue de consultations bilatérales avec les deux Parties ayant présenté des demandes de dérogation. Le représentant s'exprimant au nom d'un groupe de pays a félicité la Fédération de Russie pour sa décision d'éliminer le CFC-113 en 2016 et suggéré qu'une date d'élimination soit clairement stipulée dans le projet de décision, mais il s'est dit préoccupé par l'éventuel recours au HCFC-114b comme produit de remplacement du CFC-113. Concernant les demandes de dérogation présentées par la Chine, il a exprimé son soutien aux conclusions provisoires du Groupe concernant les deux demandes, expliquant qu'il avait cru comprendre que la Chine avait bénéficié d'un soutien pour faciliter l'abandon du tétrachlorure de carbone, utilisé pour déceler la présence d'hydrocarbures dans l'eau, et qu'il semblait donc pertinent de ne pas appuyer cette demande à ce stade.
33. Une représentante s'est déclarée favorable à l'approbation de toutes les recommandations provisoires concernant les dérogations pour utilisations essentielles, et elle a suggéré qu'il soit demandé au Groupe de procéder à une évaluation des CFC utilisés dans l'industrie pharmaceutique au niveau international, ainsi que des obstacles à l'arrêt de l'utilisation des CFC, en particulier pour les inhalateurs-doseurs dont les principes actifs sont le béclométhasone et le salbutamol, et de proposer un mécanisme pour l'élimination des dérogations pour utilisations essentielles. Elle a félicité ceux qui avaient décidé de ne pas demander de dérogations pour utilisations essentielles pour 2016.
34. Le représentant de la Fédération de Russie a présenté un document de séance contenant un projet de décision sur une demande de dérogation pour utilisations essentielles de CFC-113 dans son industrie aérospatiale. Il a invité toutes les Parties intéressées à se joindre à l'Union européenne et aux États-Unis lors d'une réunion informelle pour examiner le projet de décision proposé par sa délégation.
35. Le représentant de la Fédération de Russie a ultérieurement indiqué que sa délégation avait rencontré toutes les Parties intéressées et qu'une version finale du projet de décision avait été présentée au Secrétariat. La demande de dérogation pour utilisations essentielles dont traitait le projet de décision serait la dernière émanant de la Fédération de Russie.
36. Le Groupe de travail a convenu de transmettre à la vingt-sixième Réunion des Parties, pour plus ample examen, le projet de décision concernant l'octroi à la Fédération de Russie d'une dérogation pour utilisation essentielle de chlorofluorocarbène-113 dans son industrie aérospatiale, telle que reproduite dans l'annexe I au présent rapport.
37. Le représentant de la Chine a par la suite présenté un document de séance contenant un projet de décision sur une demande de dérogation pour utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse pour 2015, expliquant que les autorités concernées nécessitaient 90 tonnes de tétrachlorure de carbone pour tester de nouvelles techniques, des substances de remplacement et des normes pour surveiller les systèmes d'approvisionnement en eau dans le pays, et ces travaux devraient être menés à bien au cours des deux prochaines années. Sa délégation avait déjà tenu des discussions fructueuses avec le Comité des choix techniques pour les produits chimiques et fournirait au Comité des informations supplémentaires qui seraient pertinentes pour les recommandations qu'il formulerait avant la prochaine réunion du Groupe de travail.
38. Deux représentants, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de pays, ont fait part de leur intérêt à suivre les évolutions ultérieures au sein du Comité des choix techniques pour les produits chimiques et à voir les recommandations finales. Le Coprésident a indiqué que les Parties intéressées devraient se concerter avec la Chine au cours de la période précédant la vingt-sixième Réunion des Parties.

39. Le Groupe de travail a convenu de transmettre le projet de décision sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse pour 2015 en Chine, tel qu'il figure à l'annexe I du présent rapport, pour un examen plus poussé de la vingt-sixième Réunion des Parties.

40. La représentante de la Chine a ensuite présenté un document de séance contenant un projet de décision relatif aux demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées pour 2015, qui donnerait effet à la recommandation du Comité des choix techniques pour les produits médicaux tendant à accorder à la Chine 182,61 tonnes métriques de chlorofluorocarbones au titre des utilisations essentielles, pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs en 2015. Elle a ajouté que la Chine était prête à éliminer complètement ces substances d'ici à 2016 avec l'assistance du Fonds multilatéral.

41. Le Groupe de travail a convenu de transmettre à la vingt-sixième Réunion des Parties, pour plus ample examen, le projet de décision octroyant à la Chine une dérogation pour utilisations essentielles de CFC pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs, tel qu'il figure à l'annexe I au présent rapport.

B. Demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2014 et 2015

42. Présentant le point 4 b) de l'ordre du jour, le Coprésident a rappelé que la question des demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2015 et 2016 avait été examinée par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son exposé sur son rapport d'activité pour 2014. À la demande du Secrétariat, il a attiré l'attention sur le paragraphe 1 de la décision XV/12, concernant l'utilisation du bromure de méthyle pour le traitement des dattes à taux d'humidité élevé.

43. La représentante de l'Argentine a dit que sa délégation tiendrait des discussions bilatérales avec le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle afin de fournir des informations supplémentaires sur la demande de dérogation de son pays.

44. La représentante de l'Australie a déclaré que sa délégation se réunirait avec le Comité pour faire le point sur le programme de recherche de son pays visant à l'identification de solutions de rechange adéquates et réalistes pour son secteur des stolons de fraises. Présentant les progrès réalisés au cours de l'année précédente à la suite d'un revers majeur causé par le retrait du processus national d'homologation en 2012 d'une solution de remplacement prometteuse, elle a déclaré que le gouvernement avait confirmé la mise à disposition de fonds supplémentaires, que des essais étaient prévus pour enquêter entre autres sur des questions non résolues de phytotoxicité associées aux nouvelles procédures de co-application, et que des représentants du secteur s'employaient actuellement à évaluer l'applicabilité des systèmes de production hors-sol en Europe, en Afrique du Sud et aux États-Unis. Il était important, a-t-elle dit, ne pas adopter de solutions de remplacement sans preuves tangibles de leur adéquation.

45. Le représentant des États-Unis a déclaré que la demande de dérogation de son pays pour utilisations critiques en rapport à la production de fraises serait la dernière, grâce notamment à des investissements soutenus et de solides programmes de recherche visant à réduire la dépendance à l'égard du bromure de méthyle et à encourager la transition vers de nouveaux moyens de lutte phytosanitaire, le tout étayé par l'engagement actif des autorités et les efforts faits par les producteurs.

46. Le représentant du Canada, rendant compte d'un programme de recherche pour identifier les risques de contamination des eaux souterraines liés à l'utilisation de chloropicrine pour la fumigation en pré-plantation dans la production de stolons de fraisiers, a déclaré que les résultats prometteurs obtenus à ce jour seraient confirmés par des études à petite échelle sur le terrain, partie d'une étude décidée par le gouvernement dans la foulée d'une interdiction de l'Union européenne touchant la chloropicrine. Un rapport final serait présenté au Groupe de travail à composition non limitée lors de sa trente-sixième réunion. Le Canada a exhorté les Parties visées à l'article 5 ayant soumis des demandes de dérogation à solliciter des rencontres bilatérales avec le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle.

47. Le représentant de l'Union européenne a déclaré que les États Membres de l'Union avaient éliminé toutes les utilisations du bromure de méthyle. Affirmant que des solutions de remplacement étaient disponibles pour toutes les applications, il a indiqué qu'il chercherait à obtenir des clarifications du Canada au sujet de la date fixée pour la fin de l'examen, au niveau fédéral, de la chloropicrine, de l'Australie au sujet de son programme de recherche, ainsi que des Parties visées à l'article 5 ayant présenté des demandes de dérogation au sujet des raisons pour lesquelles les délais fixés par le Fonds multilatéral pour leurs programmes d'élimination n'avaient pas été respectés.

C. Utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse

48. Le Coprésident a annoncé qu'un document de séance contenant un projet de décision sur une demande de dérogation pour utilisation des substances réglementées en laboratoire et à des fins d'analyse soumis par les États-Unis était affiché sur le portail de la réunion. Le représentant des États-Unis a expliqué que le projet de décision visait à prolonger la dérogation globale pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse au-delà de sa date d'expiration actuelle et a invité les Parties intéressées à en débattre de manière informelle en marge de la réunion.

49. Il a ensuite expliqué que le projet de décision autoriserait la production de petites quantités de substances de haute pureté nécessaires à des procédés visant à obtenir des résultats très spécifiques.

50. Un représentant, appuyé par deux autres, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a exprimé son soutien au projet de décision proposé, car les petites quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone requises pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, ainsi que les coûts potentiellement élevés de mise au point de nouveaux procédés, constituaient des motifs valables pour prolonger la dérogation au-delà de sa date d'expiration actuelle. Un autre représentant a demandé à rencontrer le représentant des États-Unis afin de discuter de la formulation du projet de décision et indiqué qu'il fallait examiner la faisabilité technique et les coûts associés à la recherche de substances de remplacement.

51. Le Coprésident a suggéré que le représentant des États-Unis rencontre la Partie concernée pour finaliser la formulation du projet de décision.

52. Ensuite, le Groupe de travail est convenu de transmettre le projet de décision, tel qu'il figure à l'annexe I au présent rapport, à la vingt-sixième Réunion des Parties pour qu'elle l'examine plus avant.

V. Questions concernant les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

A. Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (décision XXV/5, alinéas a) à c) du paragraphe 1) : informations à jour sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans divers secteurs et sous-secteurs; estimation de la demande actuelle et future de solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone; coûts, incidences économiques et avantages environnementaux de divers scénarios évitant le recours à des produits de remplacement à fort potentiel de réchauffement global

53. Présentant le point 5 a) de l'ordre du jour, le Coprésident a rappelé que, dans la décision XXV/5, les Parties avaient demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de produire, en consultation avec des experts extérieurs au besoin, un rapport à examiner à la réunion en cours qui présenterait des informations à jour sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans divers secteurs et sous-secteurs et qui les évaluerait par rapport à certains critères tels que leur disponibilité sur le marché, leur rapport coût-efficacité, leur fonctionnement aux températures ambiantes élevées et leur sécurité. Pour donner suite à cette décision, le Groupe avait mis en place une équipe spéciale qui avait produit le projet de rapport figurant dans le volume 4 du rapport d'activité du Groupe pour 2014, lequel pourrait être mis à jour en vue d'être soumis à la vingt-sixième Réunion des Parties pour examen.

54. MM. Lambert Kuijpers et Roberto Peixoto, coprésidents de l'Équipe spéciale, et M. Paul Ashford, membre de l'Équipe, ont ensuite présenté le projet de rapport. Un résumé de cet exposé, préparé par leurs présentateurs, figure dans la partie B de l'annexe III au présent rapport.

55. Au cours de la discussion qui a suivi, la plupart des représentants qui ont pris la parole ont remercié le Groupe pour son rapport. Un représentant se demandait si le Groupe n'avait pas outrepassé son mandat en présentant des scénarios d'atténuation des changements climatiques, tâche qui incombait au Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. M. Ashford a répondu que les scénarios d'atténuation avaient été établis conformément au paragraphe 1 c) de la décision XXV/5 demandant au Groupe d'évaluer les bienfaits environnementaux de divers scénarios qui permettraient d'éviter le recours à des substances à PRG élevé en remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

56. Un représentant a demandé si le Groupe avait tenu compte des décisions du Comité exécutif du Fonds multilatéral concernant les plans de gestion de l'élimination des hydrochlorofluorocarbones et tenu compte du fait que les multinationales opérant dans les pays visés à l'article 5 pourraient ne pas avoir droit à un financement au titre du Protocole de Montréal pour convertir leurs usines à des substances de remplacement à faible PRG. M. Kuijpers a répondu que le scénario de l'inaction pour les HFC ne tenait pas compte des conversions à partir des HCFC mais que les nouveaux équipements utilisant des HFC actuellement mis sur le marché dans les pays visés à l'article 5 dépassaient de beaucoup les conversions financées par le Fonds multilatéral; les décisions du Comité exécutif concernant les plans de gestion de l'élimination des HCFC n'avaient donc qu'un impact limité sur les projections. S'agissant des multinationales, le rapport ne faisait aucune distinction entre celles-ci et les compagnies nationales, ne s'intéressant qu'à la consommation et à la demande de HFC et au coût de la conversion à des solutions de remplacement à faible PRG.

57. Deux représentants ont demandé quelles températures étaient considérées comme « élevées » en vue de définir les pays à température ambiante élevée, l'un d'eux faisant observer que cette information aiderait à évaluer les solutions de remplacement en usage dans ces pays. S'agissant des solutions de remplacement dans les pays à température ambiante élevée, l'un de ces représentants a demandé si le Groupe s'était préoccupé de la charge en substances inflammables et des restrictions imposées par les Parties non visées à l'article 5 à l'usage de substances inflammables, tandis que l'autre s'est enquis des solutions de remplacement applicables aux températures ambiantes « chaudes » sans être « élevées ». Un autre représentant a demandé si le dioxyde de carbone était un réfrigérant adéquat pour les pays dont les températures ambiantes se situaient entre 30 et 40 °C.

58. M. Peixoto a expliqué que l'on considérait comme « températures ambiantes élevées » des températures supérieures à 40 ou 42 °C, d'après les informations fournies par les fabricants, les évaluations techniques et les normes internationales. S'agissant des réfrigérants inflammables, les règlements en matière de sécurité et les normes concernant la charge maximale variaient selon les pays et les régions. Par conséquent, il incombait à chaque pays d'adopter ses propres normes. Pour le matériel installé, une charge de 100 à 1 700 g était courante. Le dioxyde de carbone pouvait être utilisé dans les systèmes en cascade dans le secteur de la réfrigération commerciale dans les pays tropicaux mais il n'était guère recommandé de l'utiliser à des températures élevées. Chaque pays disposait d'une certaine latitude dans le choix de ses réfrigérants et devait prendre en considération des aspects tels que la conception et l'ingénierie du matériel de réfrigération pour une meilleure performance. M. Kuijpers a ajouté que, dans son rapport final, le Groupe élaborerait plus avant la question des solutions de remplacement répondant à l'ensemble des critères énoncés dans la décision XXV/5 et pouvant fonctionner à des températures ambiantes élevées.

59. Répondant à une question sur les solutions de remplacement de l'ammoniac dans le secteur de la santé, dans les zones rurales peu ou pas électrifiées, M. Peixoto a précisé qu'elles comprenaient le dioxyde de carbone, qui pouvait être utilisé dans les systèmes en cascade, et certains mélanges de HFC saturés à faible PRG en cours de mise au point.

60. S'agissant du secteur de la réfrigération et de la climatisation, un représentant a signalé qu'il pourrait être utile d'inclure dans le scénario d'atténuation 2 la période de cinq ans séparant l'élimination dans les Parties visées à l'article 5 de l'élimination dans les Parties non visées à cet article. Une représentante a demandé si le Groupe avait pris en compte, dans ses projections, la récupération des réfrigérants et les coûts globaux de la réparation et de l'entretien du matériel de réfrigération et de climatisation. S'agissant des coûts, elle a signalé que l'augmentation du prix du matériel dans les pays en développement était un sujet de préoccupation dans la mesure où cette augmentation ne serait pas sans conséquences sur le bien-être des populations de ces pays. Un autre représentant a mis en cause les critères servant à déterminer l'adoption de substances à faible PRG dans le cadre de chacun des scénarios présentés, constatant que l'adoption de substances à faible PRG semblait reposer sur les règlements de l'Union européenne applicables aux gaz fluorés dans le cas du secteur de la réfrigération; il a aussi demandé si les estimations mentionnées dans les scénarios avaient pris en compte les économies d'entretien dans les cas où, dans le secteur de la fabrication, le remplacement par des substances à faible PRG était intervenu.

61. M. Kuijpers a répondu que si le Groupe avait choisi deux scénarios, c'était simplement pour illustrer ce qui pourrait se passer dans différentes circonstances; il était loisible aux Parties de déterminer, dans le cadre de consultations bilatérales, quelle pourrait être la manière la plus appropriée de faire apparaître le résultat des différents scénarios et comment pourrait s'opérer le passage des HFC à PRG élevé à des substances à faible PRG. S'agissant de la récupération et de la réparation, le Groupe avait opté pour une estimation prudente de la quantité de réfrigérants qui serait récupérée et recyclée aux fins d'évaluer le pourcentage total de l'entretien dans les chiffres correspondant à un scénario de l'inaction dans le cadre des scénarios d'atténuation 1 et 2; aucun changement dans les pratiques en

matière d'entretien n'avait été prévu pour ces deux scénarios d'atténuation, ces pratiques n'ayant qu'un impact négligeable sur les prévisions afférentes aux effets climatiques. S'agissant de l'adoption de substances à faible PRG, les dates retenues avaient été choisies de manière aléatoire et n'étaient pas nécessairement liées aux règlements de l'Union européenne ou à aucun autre règlement. De même, l'hypothèse selon laquelle une solution de remplacement donnée serait utilisée à partir de 2020 dans le scénario d'atténuation 1, par exemple, ne signifiait nullement que cette solution était disponible sur le marché en 2014.

62. Une représentante a suggéré que l'on incorpore dans les scénarios les impacts d'un large éventail de mesures de réglementation possibles au lieu de ne considérer que les règlements de l'Union européenne, et que l'on y incorpore également les tendances qui pourraient résulter du fait de ne pas prendre certaines mesures spécifiques. Elle a aussi demandé si le Groupe avait envisagé des technologies qui pourraient dépasser les attentes. M. Kuijpers a répondu que le Groupe était prêt à incorporer des informations supplémentaires sur les mesures de réglementation spécifiques mises en place dans les régions, qui pourraient faire l'objet d'entretiens bilatéraux pendant la réunion en cours.

63. S'agissant du secteur des mousses, un représentant a demandé dans quelle mesure les mousses à faible PRG s'étaient imposées sur les marchés des pays développés non membres de l'Union européenne. M. Ashford a répondu que, dans les Parties non visées à l'article 5, une grande partie du secteur des mousses utilisait des hydrocarbures à faible PRG, en particulier l'industrie des mousses de polyuréthane; le Groupe essayait d'obtenir davantage d'informations sur l'utilisation des HFC, spécialement dans le secteur des mousses de polystyrène extrudé, où il cherchait à évaluer la percée des nouveaux agents gonflants non saturés au regard de leur performance en matière de conductivité. Ces nouveaux agents gonflants, très prometteurs, pouvaient devenir des moteurs de changement. M. Kuijpers a ajouté que le Groupe reviendrait sur son examen de l'adoption de technologies dépassant les attentes dans divers secteurs, en vue d'affiner son rapport au besoin.

64. Deux représentants ont demandé sur quelle base reposaient les diverses estimations et projections figurant dans le rapport, l'un d'eux faisant observer que la plupart des pays en développement n'avaient pas fourni de statistiques sur les solutions de remplacement et que les projections faites allaient loin dans l'avenir et qu'elles étaient donc entachées d'incertitude. L'autre représentant a aussi demandé si le Groupe avait pris en compte, dans ses projections, les plans de gestion de l'élimination des HCFC, actuels et prévus, ainsi que l'élimination des substances à PRG élevé dans les Parties visées à l'article 5.

65. M. Ashford a répondu que le Groupe avait employé une méthode ascendante pour établir ses estimations dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, tandis que dans le secteur des mousses il avait recouru à une méthode axée sur le producteur. Quant à l'échelle des temps, le Groupe avait décidé d'étendre ses projections jusqu'en 2030 pour que son rapport soit aligné sur les calendriers mentionnés dans la décision XIX/6. Le Groupe était conscient qu'en étendant ses projections au-delà de 2025 il créait des incertitudes supplémentaires; il s'efforcera d'obtenir, pendant la réunion en cours, des informations en retour qui lui permettraient de réduire sa marge d'incertitude.

66. Précisant en quoi consistait la méthode ascendante employée, M. Kuijpers a expliqué qu'à partir du matériel de réfrigération et de climatisation on avait calculé les quantités de réfrigérants utilisées pour une année donnée, en tenant compte de facteurs économiques et d'autres données, y compris sur les fuites, et en estimant le pourcentage consacré à l'entretien et en le projetant dans le futur. Si l'on pouvait supposer que de nouveaux équipements seraient installés à l'avenir, des hypothèses reposant seulement sur la croissance économique ou sur la demande croissante des consommateurs pour certains types d'équipements pourraient déboucher sur des estimations complètement erronées. Toute méthode ascendante devait donc être étayée par un examen périodique des rapports comptables afin de confronter les hypothèses de départ aux données relatives aux importations et aux exportations effectives d'équipements. Puisqu'il n'existait pas de données de cette nature pour les années futures, tout scénario envisageant l'avenir était intrinsèquement incertain. Le Groupe avait estimé, à titre préliminaire, que les scénarios afférents au secteur de la réfrigération et de la climatisation comportaient une incertitude de 20 et 25 %.

67. En réponse à une question concernant la viabilité économique des solutions de remplacement à faible PRG pour les petites et moyennes entreprises, et les données disponibles à cet égard, M. Ashford a fait observer qu'il était difficile de déterminer les coûts de ces solutions, en partie parce qu'il existait un grand nombre d'entreprises de ce type dans les pays développés comme dans les pays en développement, et en partie du fait des divers sens donnés à ces termes dans les différentes régions. Le Groupe comptait sonder les marchés et se procurer auprès du secrétariat du Fonds multilatéral des informations supplémentaires portant sur de précédentes transitions afin d'améliorer son rapport; cela

dit, étant donné l'évolution de la technologie, il pourrait s'avérer difficile d'avancer des estimations fiables. M. Kuijpers a ajouté que, dans son rapport final, le Groupe s'efforcerait de déterminer le pourcentage de petites et moyennes entreprises ayant adopté certaines technologies afin d'en mesurer l'impact sur les hypothèses concernant le temps d'adoption de ces technologies.

68. À la question de savoir si les réfrigérants naturels avaient été pris en compte dans le rapport, M. Kuijpers a répondu qu'ils avaient fait l'objet d'un examen approfondi, mais qu'on s'était abstenu d'employer l'expression « réfrigérants naturels » car les réfrigérants à faible PRG comprenaient aussi bien des réfrigérants naturels que des réfrigérants artificiels.

69. Le Groupe de travail a convenu de créer un groupe informel de Parties intéressées, de membres du Groupe et de représentants du Secrétariat qui se réunirait en marge de la réunion pour donner au Groupe d'autres orientations en vue de l'établissement de la version définitive de son rapport, qui serait transmis à la vingt-sixième Réunion des Parties pour examen.

70. À l'issue des travaux du groupe informel, un représentant du Groupe a fait savoir que le groupe informel avait demandé au Groupe d'étudier plus avant l'opportunité de faire figurer dans son rapport un nouveau scénario sans modification des politiques sans contraintes, un scénario considérant les répercussions des réglementations prévues et en vigueur ainsi qu'une nouvelle annexe recensant les solutions de remplacement aux HFC se prêtant à une utilisation à des températures ambiantes élevées. Le groupe est également convenu que dans le rapport devrait figurer une analyse sectorielle plus approfondie, des informations supplémentaires sur les hypothèses relatives à l'entretien et les projections de croissance, et davantage d'informations quantitatives concernant les utilisations secondaires des hydrofluorocarbones, par exemple pour la protection incendie. Des propositions ont également été avancées concernant la forme et la présentation du rapport. Le Groupe examinerait volontiers toutes autres observations soumises par écrit, pour autant qu'elles soient présentées d'ici au 8 août 2014.

B. Rapport du Groupe de l'évaluation scientifique sur les principales mesures du réchauffement climatique (décision XXV/5, alinéa d) du paragraphe 1)

71. Présentant le point 5 b) de l'ordre du jour, M. Ravishankara, Coprésident du Groupe de l'évaluation scientifique, a présenté un exposé sur les principales mesures des changements climatiques attribuables aux émissions de gaz à effet de serre, à savoir le forçage radiatif, le potentiel de réchauffement global (PRG) et le potentiel de température globale (PTG). La mesure la plus communément employée actuellement était le PRG, et plus spécifiquement le PRG sur 100 ans, pour des raisons plus politiques que scientifiques. Des renseignements plus détaillés à ce sujet, y compris des informations sur un grand nombre de gaz à effet de serre, figureraient dans le rapport du Groupe, dont la version finale paraîtrait vers la fin de l'année. On trouvera à la section C de l'annexe III au présent rapport un résumé de l'exposé.

72. Répondant aux questions des représentants concernant son exposé, il a confirmé qu'un horizon plus court pour une molécule à plus courte durée de vie produirait une valeur calculée plus élevée du PRG et du PTG et que des élévations de température à court terme et à long terme pourraient être envisagées pour calculer le PTG.

73. Le Groupe de travail a pris note des informations présentées.

C. Informations fournies par les Parties sur l'application du paragraphe 9 de la décision XIX/6 en vue de promouvoir le passage à des solutions de remplacement qui réduisent au minimum les impacts environnementaux (décision XXV/5, paragraphe 3)

74. Présentant le point 5 c) de l'ordre du jour, le Secrétaire exécutif a appelé l'attention sur le document d'information paru sous la cote UNEP/OzL.Pro.WG.1/34/INF/4, compilant les informations communiquées par les Parties comme suite au paragraphe 3 de la décision XXV/5, qui leur demandait de faire part des efforts entrepris en application du paragraphe 9 de la décision XIX/6 pour promouvoir le passage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone à des substances ayant le moins d'impact possible sur l'environnement. Au total, 14 communications avaient été reçues, qui différaient largement sur le fond comme sur la forme et qui avaient été présentées en anglais seulement.

75. Le Groupe de travail a convenu que le groupe informel de Parties intéressées, de membres du Groupe et de représentants du Secrétariat créé au titre de la sous-section A de la section V ci-dessus examinerait également les conseils à donner au Groupe au regard des informations communiquées par les Parties en application de la décision XXV/5.

76. Au terme des débats du groupe informel, le Secrétaire exécutif a affirmé que conformément au paragraphe 9 de la décision XXV/5 et à la demande des Parties à la réunion, qui ont fourni des orientations à cet effet, le Secrétariat établirait un résumé des informations communiquées par les Parties en application de la décision XXV/5 relative à la mise en œuvre du paragraphe 9 de la décision XIX/6, y compris les informations visées dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/34/INF/4 et ses additifs, ainsi que de tous renseignements supplémentaires présentés avant le 30 août 2014. Pour établir le résumé, le Secrétariat tiendrait compte des informations les plus récentes communiquées par les Parties. Le résumé serait diffusé dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

VI. Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2015-2017 (décision XXV/8)

77. Présentant le point 6 de l'ordre du jour, le Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique a rappelé que conformément à la décision XXV/8, le Groupe avait créé une équipe spéciale en vue de préparer un rapport sur le montant des fonds nécessaires pour la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2015-2017, qui devait inclure des chiffres indicatifs pour les exercices triennaux 2018-2020 et 2021-2023. Ce rapport figurait dans le volume 6 du rapport du Groupe pour 2014, et un résumé analytique était intégré à l'annexe II du document UNEP/OzL.Pro.WG.1/34/2/Add.1. Mme Shiqiu Zhang et M. Lambert Kuijpers, coprésidents de l'Équipe spéciale sur la reconstitution du Fonds, et M. Marco González, membre de l'équipe spéciale, ont présenté les principales conclusions du rapport. Le résumé de leur exposé, qu'ils ont eux-mêmes établi, figure à la section D de l'annexe III au présent rapport.

78. À l'issue de l'exposé, M. Kuijpers a répondu aux questions posées par les représentants. Plusieurs d'entre eux ont voulu en savoir plus sur l'affectation des fonds pour la réalisation de l'objectif de 2020 touchant les HCFC pour les trois exercices triennaux dans les deux cas de figure décrits dans le rapport, demandant si cela était conforme au cadre établi dans la décision XXV/8. M. Kuijpers a indiqué que le Groupe avait décidé d'inclure, à titre de renseignements supplémentaires, un deuxième scénario d'affectation possible, au-delà de celui expressément préconisé dans le cadre, selon lequel le financement pour la réalisation de l'objectif de 2020 était réparti dans les trois périodes, comme illustré au tableau ES-6 du rapport. Le tableau ES-5 montrait toutefois la distribution des fonds conformément au cadre.

79. S'agissant de la base de calcul pour les montants du deuxième cas de figure, il a précisé que celle-ci utilisait les données concernant les réductions obtenues dans les projets approuvés par le Comité exécutif pour divers sous-secteurs, par rapport au financement supplémentaire requis pour atteindre l'objectif d'élimination de 35 % en 2020. Cette approche correspondait aux procédures déjà appliquées en vertu du Protocole de Montréal, à savoir que les ressources supplémentaires nécessaires pour atteindre un objectif donné étaient calculées en établissant l'écart entre une valeur de référence, ou la réduction déjà obtenue en rapport avec cette valeur, et l'objectif visé. En vertu de cette approche, si un financement avait déjà été approuvé pour la première phase d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC en vue d'une diminution de consommation supérieure au 10 % requis, alors le financement nécessaire pour atteindre l'objectif de 35 % serait réduit en conséquence. Il a expliqué, en réponse à une autre question, que l'objectif de 35 % s'appliquait à l'horizon 2020 et qu'après cette date, le processus de conversion se poursuivrait comme prévu, avec une réduction supplémentaire de 32,5 % permettant de parvenir à l'objectif de 67,5 % pour 2025.

80. Au sujet du rapport coût-efficacité des nouvelles technologies, il a déclaré que l'Équipe spéciale avait tenu compte du financement déjà approuvé pour celles-ci dans les plans de gestion. Les nouvelles technologies qui n'étaient pas entièrement établies sur le marché n'avaient pas été considérées, étant donné que les travaux de l'Équipe spéciale devaient solidement reposer sur les activités du Fonds multilatéral et ne pouvaient tenir compte des projections technologiques futures. Pour la même raison, les facteurs nationaux susceptibles de modifier la compétitivité ou la mise en œuvre des solutions de remplacement ne pouvaient être pris en compte. De plus, en ce qui a trait à la rentabilité des solutions de remplacement à faible PRG, il a souligné que les chiffres figurant dans le rapport se fondaient sur des valeurs jugées valides pour les projets acceptés ou la première phase des plans de gestion de l'élimination des HCFC, mais on disposait de peu de données indicatives sur ces solutions, et il était donc nécessaire de mener d'autres études. Sur la même base, l'Équipe spéciale n'avait pas tenu compte du rapport coût-efficacité des solutions de remplacement à faible PRG pour les appareils de climatisation dans les pays où les températures ambiantes sont élevées. Pour ce qui est

des usines mixtes, il a indiqué que l'Équipe spéciale manquait d'orientations sur le financement supplémentaire requis, et qu'elle avait donc décidé de ne pas les considérer dans le rapport. En réponse à une question sur les bienfaits relatifs pour l'environnement des deux cas de figure présentés dans le rapport, il a affirmé que le deuxième cas était fondé sur les montants réels convenus pour le financement dans divers sous-secteurs où la consommation serait bientôt éliminée, ce qui aboutissait à des niveaux de consommation plus bas, et par conséquent à des bienfaits pour l'environnement plus grands que dans le premier cas; il faudrait toutefois procéder à une analyse approfondie pour quantifier adéquatement ces avantages.

81. Suite à une question sur le fait de savoir si l'Équipe spéciale avait tenu compte des activités des multinationales dans ses travaux, et si une analyse avait été effectuée pour déterminer le pourcentage de consommation liée aux multinationales pour la première phase des plans de gestion de l'élimination, il a précisé que dans le cas des pays où les multinationales étaient très présentes dans les secteurs de la fabrication et de l'entretien, on avait supposé qu'aucun financement ne serait nécessaire pour la deuxième phase, alors qu'aucune réduction n'avait été faite dans les calculs des pays où les multinationales étaient responsables d'une consommation relativement faible. Pour ce qui est de savoir si les estimations de financement pour les pays autres que ceux faiblement consommateurs avaient pris en considération des éléments comme les dates butoirs et les exportations, il a déclaré que le Groupe avait conclu que les dates butoirs ne devraient pas s'appliquer, et que l'on ne disposait pas de suffisamment de données concernant les exportations pour procéder aux calculs nécessaires. On pourrait intégrer les exportations si les données voulues étaient transmises. Il a ajouté qu'alors que l'Équipe spéciale était consciente que la compensation pour les pertes de profit associées à l'élimination de la production en Chine serait normalement décaissée à l'achèvement du processus d'élimination, le Groupe avait décidé, aux fins de facilitation des calculs, d'étaler le montant présumément disponible sur un certain nombre d'années afin d'obtenir un coût annuel. Au sujet du financement supplémentaire éventuel des technologies respectueuses de l'environnement, il a expliqué que les données utilisées pour les calculs se fondaient sur les engagements actuels pour les deux premiers exercices triennaux, alors qu'un plus grand nombre de chiffres indicatifs avaient été employés pour le troisième exercice.

82. À l'issue de cette séance de questions-réponses, le Groupe de travail a tenu un débat général sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour 2015-2017. Des représentants ont soulevé un certain nombre de questions à examiner afin de décider du montant des fonds requis pour l'exercice, y compris dans quelle mesure il faudrait tenir compte des avantages conjoints directs et indirects pour le climat en vue de la préparation des projets, et la question connexe du financement des solutions de remplacement à faible PRG; les défis auxquels les pays faiblement consommateurs devaient faire face pour l'élimination des HCFC; la relation entre le financement pour la reconstitution actuelle et les reconstitutions futures; des éclaircissements concernant les divers scénarios proposés par l'Équipe spéciale sur la reconstitution; et des informations supplémentaires sur la notion d'élimination reposant sur les engagements utilisée dans le rapport de l'Équipe spéciale.

83. Un représentant a fait remarquer qu'un certain nombre de Parties visées à l'article 5 devaient faire face à de nouveaux défis en rapport avec des aspects qui n'étaient pas évidents pour elles au moment où elles ont accepté l'élimination accélérée en 2007, notamment pour ce qui est des quantités de HCFC à éliminer, du choix de technologies dans un contexte de changement rapide et des impacts climatiques et coûts des technologies de remplacement. En dépit de tout cela, la gestion efficace des fonds avait permis au Comité exécutif d'approuver des plans de gestion de l'élimination des HCFC et d'autres projets dans pratiquement tous les pays, et le respect de l'objectif d'élimination pour 2015, par la plupart des pays visés à l'article 5, semblait assuré. Pour ce qui est de l'exercice 2015-2017, il était important de se rappeler les objectifs à long terme des Parties visées à l'article 5 et d'être conscient des répercussions sur le climat dans l'exécution des travaux menés en vertu du Protocole. S'agissant du rapport de l'Équipe spéciale, il a souligné que celle-ci avait suivi une approche classique en tenant compte des directives du Comité exécutif et du rapport coût-efficacité des projets approuvés jusqu'ici, mais qu'elle avait aussi innové quant aux options de financement présentées. Un facteur à prendre en compte en étudiant les scénarios de « concentration importante de fonds en début de processus » ou de « répartition plus égale du financement » était leurs effets sur les futures reconstitutions. Une autre représentante a évoqué d'autres facteurs comme l'importance, pour les pays donateurs, de la stabilité des futures contributions et des taux de décaissement pour la phase I des plans de gestion, qui avaient été faibles jusqu'ici. Elle a ajouté que comme l'avait indiqué le secrétariat du Fonds multilatéral, 24 % de la valeur de référence mondiale des HCFC avait déjà fait l'objet d'un financement, suggérant que les décisions concernant la prochaine reconstitution seraient prises dans l'intérêt de toutes les Parties. Un représentant a fait observer que les efforts devraient se centrer sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone plutôt que sur les HFC.

84. Le Groupe de travail a décidé de créer un groupe de contact pour examiner de manière plus approfondie le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique, afin de fournir de plus amples indications au Groupe et de déterminer quels renseignements supplémentaires pourraient aider la Réunion des Parties à prendre une décision au sujet de la reconstitution. Le groupe de contact serait coprésidé par M. Paul Krajnik (Autriche) et Mme Marissa Gowrie (Trinité-et-Tobago).

85. Par la suite, le coprésident du groupe de contact a indiqué que celui-ci avait examiné toutes les parties du rapport de l'Équipe spéciale et s'était penché sur un vaste éventail de questions, notamment des questions d'ordre général comme le mandat de l'Équipe spéciale et les méthodes employées, ainsi que des questions plus précises, telles que la consommation et la production de substances appauvrissant la couche d'ozone, le potentiel de réchauffement de la planète des substances de remplacement, l'appui aux petites et moyennes entreprises et les défis que doivent relever les pays à faible consommation. Les coprésidents ont dressé un récapitulatif des propositions visant à ce que l'Équipe spéciale sur la reconstitution établisse un rapport complémentaire. Le groupe de contact s'est entendu sur plusieurs questions, mais certains passages dans le texte sont restés entre crochets car le groupe n'a pas réussi à se mettre d'accord.

86. Le Groupe de travail est convenu qu'un petit groupe de Parties intéressées examinerait le texte entre crochets de façon informelle dans l'espoir de trouver un terrain d'entente. À la suite de l'examen, le Groupe de travail a décidé de supprimer tous les passages entre crochets du récapitulatif établi par les coprésidents. Il a ensuite adopté le récapitulatif des propositions visant à ce que l'Équipe spéciale sur la reconstitution établisse un rapport complémentaire, lequel figure dans l'annexe II au présent rapport.

VII. Résultats de l'atelier sur la gestion des hydrofluorocarbones (décision XXV/5, paragraphe 2)

87. Mme Gudi Alkemade (Pays-Bas) a fait rapport sur les travaux de l'atelier sur la gestion des HFC tenu immédiatement avant la réunion en cours, les 11 et 12 juillet, conformément à la décision XXV/5. Elle a expliqué qu'elle présentait le rapport en son nom et au nom des trois autres rapporteurs de l'atelier, Mme Donnalyn Charles (Sainte-Lucie), Mme Annie Gabriel (Australie) et Mme Bitul Zulhasni (Indonésie). À l'issue des exposés initiaux, effectués principalement par des membres des groupes d'évaluation, quatre sessions avaient été organisées sur les aspects techniques; les aspects juridiques, en particulier les mesures de soutien entre les régimes sur l'ozone et sur le climat; le financement et le transfert de technologie; et les politiques et mesures pour la gestion des HFC.

88. Chaque session a été dirigée par un facilitateur indépendant et a donné lieu à des exposés, à des réponses d'un groupe d'experts, ainsi qu'à des questions et observations des représentants. Tous les orateurs et intervenants avaient pris la parole à titre personnel. À la fin de l'atelier, chaque rapporteur avait présenté un résumé des principales questions découlant de la session où elle avait exercé ses fonctions. Les rapporteurs avaient tenté de rendre compte de tous les points de vue exprimés, mais leurs résumés ne représentaient en aucune façon un résultat négocié; ni ne visaient à préjuger des décisions que pourraient prendre les Parties sur les questions examinées. Ces résumés avaient été rassemblés dans un texte unique (UNEP/OzL.Pro.WG.1/34/3).

89. Tous les représentants qui ont pris la parole lors du débat qui a suivi ont rendu hommage au Secrétariat pour l'organisation de l'atelier et aux rapporteurs pour les efforts déployés dans la préparation du résumé de l'atelier. Certains représentants ont indiqué que l'atelier était une grande réussite en ce qu'il avait présenté des informations intéressantes et de nouvelles perspectives et permis un échange opportun et fécond de points de vue et de connaissances. Quelques représentants ont toutefois fait observer que le temps imparti n'était pas suffisant pour que tous les participants expriment leurs points de vue et que les résultats de l'atelier ne reflétaient pas les points de vue des gouvernements.

90. Certains représentants ont également affirmé que le résumé des rapporteurs ne rendait pas compte de l'ensemble des points de vue exprimés au cours de l'atelier et ne couvrait que les exposés des orateurs et les intervenants. Certains d'entre eux ont précisé notamment que les problèmes des pays dont les températures ambiantes sont élevées n'avaient pas été abordés. Un autre représentant a souligné que ce qui ressortait des débats était le manque de consensus sur les calendriers d'élimination des HFC.

91. Certains représentants ont remis en question les conclusions du résumé des rapporteurs en ce qui a trait aux aspects juridiques liés à la gestion des HFC dans le cadre du Protocole de Montréal et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Un représentant a affirmé que le rapport avait ignoré les exposés qui avaient émis des doutes sur la relation juridique entre les régimes sur l’ozone et sur le climat. Un autre représentant a indiqué que la façon logique de résoudre la question de la relation entre les deux régimes était que les deux groupes collaborent, plutôt que de rechercher une action unilatérale en vertu du régime sur l’ozone pour modifier le Protocole de Montréal. Selon un autre représentant, le cadre mondial demandé dans le rapport existait déjà, sous la forme de la Convention-cadre sur les changements climatiques. Il importait que le Protocole de Montréal ne porte pas atteinte au régime sur le climat. Un autre représentant a indiqué que l’argument selon lequel la question des HFC devrait être traitée dans le cadre du Protocole de Montréal en raison de la réussite du traité pourrait s’appliquer à toutes sortes de questions, et que les Parties devraient prendre garde de ne pas surcharger le Protocole. Une approche plus prudente s’imposait.
92. Un représentant a, toutefois, exprimé l’opinion selon laquelle le rapport ne réussissait pas à rendre compte de la conclusion claire qui s’était dégagée de la session sur les aspects juridiques, à savoir que rien n’empêchait, sur le plan légal, de traiter la question des HFC dans le cadre du Protocole de Montréal. Un autre représentant a fait part de son désaccord, précisant que la conclusion n’était que l’opinion des orateurs et qu’il déplorait qu’aucun contre-argument n’ait été exposé pendant la session. Selon lui, l’article 2 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d’ozone ne pouvait à lui seul permettre au Protocole de Montréal de couvrir les HFC et la clause contenue dans la Convention-cadre sur les changements climatiques limitant la portée du traité aux gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal signifiait que les deux régimes ne pouvaient s’occuper simultanément de la question des HFC. Aucun de ces points n’apparaissait dans le résumé de l’atelier.
93. Un autre représentant a souligné que même si l’atelier avait permis de tenir des débats très utiles, les aspects juridiques n’avaient pas encore été résolus. Une prochaine étape positive serait d’inviter les secrétariats de l’ozone et de la Convention-cadre sur les changements climatiques à examiner ensemble les questions juridiques et la portée des deux traités. Cela contribuerait à amorcer un véritable partenariat entre les deux régimes et permettrait de sortir éventuellement de l’impasse dans lequel se trouvait le Protocole de Montréal depuis cinq ans.
94. Plusieurs représentants ont affirmé que les renseignements fournis lors de l’atelier et les débats associés se révéleraient particulièrement utiles aux Parties visées à l’article 5. L’un d’entre eux toutefois a fait remarquer que la question du transfert de technologie n’avait pas été adéquatement couverte et il espérait qu’elle serait abordée dans le futur.
95. Un autre représentant a déclaré que le résumé des travaux de l’atelier n’avait pas mentionné la nécessité de collaborer avec le secteur privé à l’élaboration de solutions de remplacement des HFC, même si les exposés faits lors de l’atelier avaient montré que ce champ d’activité était déjà très actif. Un autre représentant a exprimé son accord, en précisant que le rapport ne rendait pas compte des observations des orateurs du secteur privé et intervenants selon lesquelles on avait besoin de plus de temps pour mettre au point et commercialiser des solutions de remplacement des HFC.
96. Un représentant a résumé les principales conclusions qu’il avait tirées des débats. Il était évident que le Fonds multilatéral pouvait travailler de manière efficace sur la gestion des HFC, ces derniers étant précisément utilisés dans les mêmes secteurs que ceux des substances chimiques déjà couvertes par le Fonds. Des progrès considérables avaient été accomplis dans la mise au point de solutions de remplacement des HFC, mais on ne disposait pas encore de solutions de remplacement commerciales et sans danger pour le climat pour chaque application. Cela soulignait la nécessité d’envoyer un signal clair au marché afin de susciter des investissements dans la recherche, le développement et la commercialisation de nouvelles solutions de remplacement. Il était intéressant de voir que le grand nombre de pays actuellement dotés de mesures de réglementation concernant les HFC, notamment le sien, en avaient récemment adopté de nouvelles, qui auraient pu être plus exhaustives si elles avaient été prises dans le cadre d’un amendement au Protocole de Montréal. En outre, la conclusion de la session sur les questions juridiques était qu’il n’existait aucun obstacle juridique aux travaux sur les HFC dans le cadre du Protocole de Montréal, mais il restait à aborder la question du partage des responsabilités entre les deux régimes.
97. Certains représentants ont demandé qu’il soit clairement indiqué que le résumé présentait uniquement les vues des rapporteurs et non celles des Parties. Il devait être considéré uniquement comme un document d’information et aucune mesure supplémentaire ne devait être prise sur cette base. Il fallait en outre insister sur le fait que l’atelier, malgré la très haute qualité de ses travaux, restait une manifestation informelle.

98. Un représentant a suggéré que les Parties qui estimaient que le rapport ne rendait pas compte de leurs préoccupations soient invitées à soumettre des observations à son sujet. D'autres étaient d'un autre avis et ont fait remarquer que les préoccupations des Parties, telles qu'elles venaient d'être formulées, figureraient dans le présent rapport. Ces questions seraient examinées de manière plus approfondie à la réunion en cours lors des débats sur les propositions d'amendement au Protocole.

99. D'autres représentants ont fait valoir que les rapporteurs avaient réalisé un travail excellent et professionnel en résumant les débats, dans un délai très court, et que leur résumé fournissait un compte rendu équilibré des vues qui avaient été exprimées. La question des HFC était tellement sensible que toute tentative de résumer les débats sur ce sujet ne satisferait forcément pas certains participants. Le résumé présentait un grand intérêt et se révélerait un outil de référence utile aux débats futurs. Les rapporteurs avaient, en particulier, recensé cinq points qui méritaient un examen plus approfondi lors de débats ultérieurs. Il avait toujours été entendu que les vues exprimées pendant l'atelier, en particulier celles des intervenants et des orateurs, représentaient celles d'individus et non d'un pays ou d'une organisation. Le résumé indiquait clairement qu'il avait été établi par les rapporteurs et qu'il ne constituait pas un document négocié; il n'était donc pas pertinent d'y apporter des amendements ou des ajouts.

100. Le Groupe de travail, selon ces représentants, pouvait décider de prendre note du résumé, qui ne devait pas être ignoré; après tout, l'atelier avait été organisé afin de donner suite à la décision XXV/5 de la Réunion des Parties. Il s'était révélé extrêmement utile pour approfondir la compréhension de cette question et devait être consulté lorsque la question des HFC serait réexaminée ultérieurement. Personne n'avait jamais attendu de l'atelier qu'il constitue le point de départ d'une quelconque décision de la Réunion des Parties et il avait toujours été clair qu'il devait servir de forum pour l'échange d'idées et de connaissances.

101. Résumant les débats, le Coprésident a déclaré que les Parties avaient à l'évidence jugé l'atelier très utile, bien que le résumé qui en avait été fait ne présentait pas l'ensemble des vues sur chaque sujet. Il a rappelé que le rapport intégral de l'atelier serait disponible d'ici à fin août. Il ne serait pas approprié de modifier le résumé des rapporteurs, car il s'agissait d'un résumé des vues de ces derniers, mais il a suggéré que les Parties pouvaient être invitées à formuler leurs propres observations dans un additif. Le contenu et le statut du résumé et du rapport de l'atelier pouvaient ensuite être réexaminés par la Réunion des Parties.

102. Tous les représentants qui ont répondu se sont opposés à la proposition d'inviter les Parties à soumettre des observations sur le résumé. Certains ont suggéré que cela tendrait à formaliser ce qui devait rester un résumé informel et à lui conférer un statut qu'il n'était pas censé revêtir. Toute observation supplémentaire pouvait en revanche figurer dans le présent rapport. Quelques représentants se sont aussi élevés contre la proposition de renvoyer la question à la prochaine Réunion des Parties; il suffirait de prendre note du résumé à la réunion en cours, tout en reconnaissant qu'il ne représentait pas les vues de toutes les Parties et n'avait pas vocation à le faire.

103. Le Coprésident a noté que le rapport intégral de l'atelier serait produit sous peu, que le Groupe de travail avait pris note, sans y souscrire, du résumé des rapporteurs et que les observations qui venaient d'être formulées figureraient dans le présent rapport. Ce point pouvait être réexaminé à la prochaine Réunion des Parties si une quelconque Partie souhaitait le soulever.

VIII. Questions d'organisation concernant le Groupe de l'évaluation technique et économique

104. Le Groupe de travail a convenu d'examiner en même temps tous les sous-points du point 8 de l'ordre du jour. Présentant ce point, le Coprésident a indiqué que le Groupe de l'évaluation technique et économique avait préparé un rapport conformément à la décision XXV/6, qui figurait dans le volume 5 du rapport du Groupe pour 2014. Le rapport fournissait des informations sur les modalités de nomination des membres de ses comités des choix techniques, une proposition de configuration proposée pour les comités des choix techniques à compter du 1^{er} janvier 2015 et des options pour rationaliser les mises à jour techniques que le Groupe de l'évaluation technique et économique soumettait chaque année aux Parties. Le Groupe avait, en outre, inclus un chapitre dans le volume 1 de son rapport pour 2014 sur la situation en ce qui concerne la reconduction des membres de ses comités des choix techniques, élaboré suite à la décision XXIII/10.

105. Les Coprésidentes du Groupe, Mme Bella Maranion et Mme Pizano, ont ensuite présenté les rapports, notamment les recommandations concernant les configurations spécifiques des comités des choix techniques. Un résumé de cette présentation, préparé par les intervenants, figure à la section E de l'annexe III du présent rapport.

106. Au cours du débat qui a suivi, tous les représentants qui se sont exprimés ont remercié le Groupe pour ses rapports et l'un d'eux s'est félicité de l'amélioration de la transparence et de l'efficacité dans l'organisation du Groupe. Un représentant s'est dit satisfait des modalités proposées, qui, selon lui, garantiraient que les membres du Groupe et de ses comités des choix techniques continueraient de disposer de l'expertise technique, notamment sur les nouvelles technologies, nécessaires à leurs travaux.

107. Deux représentants ont fait savoir qu'ils n'étaient pas opposés à la configuration proposée pour les comités des choix techniques, en particulier pour le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, mais l'un d'eux a indiqué qu'il espérait que le Groupe continuerait de faire preuve de souplesse s'agissant de la configuration des équipes spéciales et autres groupes afin de répondre de manière efficace aux variations de la charge de travail dans le temps.

108. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a fait valoir qu'il serait souhaitable que le Groupe fournisse des informations supplémentaires concernant son rapport pour 2014, sur les efforts passés et futurs visant à assurer un équilibre géographique et une parité hommes-femmes parmi ses membres et ceux de ses comités des choix techniques.

109. S'agissant des options pour les mises à jour techniques, une représentante a indiqué que son pays attendait avec intérêt de voir les nouveaux formats proposés par le Groupe au cours des prochaines années. Un autre représentant s'est félicité des efforts en matière d'efficacité déployés par le Groupe, notamment, en fournissant des mises à jour qui contenaient uniquement les nouvelles informations et évitaient de reprendre celles communiquées antérieurement.

110. Un représentant a suggéré que le Groupe intègre, dans sa structure, des membres possédant une expertise des environnements à température ambiante élevée et prenne en considération, dans sa mission, les exigences en matière de température ambiante élevée pour le secteur de la réfrigération et de la climatisation, y compris la sécurité.

111. Le Groupe de travail a décidé que les Parties intéressées tiendraient des consultations informelles avec les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique pour se pencher sur les questions soulevées, y compris des informations supplémentaires sur les efforts entrepris pour parvenir à une représentation équilibrée entre les sexes et du point de vue géographique.

IX. Propositions d'amendement au Protocole de Montréal

112. La représentante du Canada a présenté une proposition d'amendement au Protocole de Montréal ayant pour coauteurs les États-Unis et le Mexique. Elle a déclaré que l'augmentation de la consommation de HFC était une question pressante à laquelle les organes du Protocole de Montréal étaient les mieux à même de s'attaquer; cette responsabilité leur incombait d'autant plus qu'ils étaient habilités à se saisir de la question. Le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique avait confirmé que toute une gamme de solutions de remplacement était disponible ou le serait prochainement. Ce rapport, ainsi que les discussions sur la gestion des HFC qui avaient eu lieu dans le cadre de l'atelier, était une mine d'informations dont les Parties pouvaient s'inspirer.

113. Signalant les différences entre l'actuelle proposition d'amendement et l'amendement proposé lors de la précédente réunion des Parties, elle a indiqué que les HCFC avaient été pris en compte, comme les HFC, dans le calcul des données de référence; que les dates prévues dans les calendriers de réglementation avaient été modifiées pour refléter le passage du temps; et qu'on avait supprimé une dérogation proposée pour les projets concernant les émissions de HFC-23 comme sous-produit donnant droit à des crédits de réduction des émissions au titre du Mécanisme pour un développement propre (MDP). Elle a proposé la création d'un groupe de contact qui serait chargé d'examiner l'amendement proposé, en même temps qu'une autre proposition d'amendement soumise par les États fédérés de Micronésie.

114. Le représentant du Mexique a appelé l'attention sur les dispositions de l'amendement relatives à la fourniture d'une assistance financière aux Parties visées à l'article 5, soulignant que cette assistance était indispensable, et il a signalé que les données de référence proposées pour les Parties visées à l'article 5 étaient la moyenne de la consommation et de la production de HFC plus 40 % de la moyenne de la consommation et de la production de HCFC sur la période biennale 2011-2012, autorisant ainsi une certaine augmentation de la production et de la consommation de HFC avant l'entrée en vigueur de la première mesure de réglementation. En proposant cet amendement, le Mexique restait fidèle à la vision que Mario Molina, coauteur du premier document scientifique sur l'hypothèse d'un appauvrissement de la couche d'ozone, se faisait de l'environnement.

115. Le représentant des États-Unis a déclaré que son pays n'entendait pas se cantonner dans l'immobilisme et qu'il avait récemment publié deux nouvelles propositions réglementaires, l'une tendant à approuver diverses solutions de remplacement des HFC et l'autre à interdire certaines utilisations de HFC à PRG élevé. Ensemble, ces réglementations pourraient contribuer pour beaucoup à réduire les émissions de gaz à effet de serre, mais un accord mondial qui réduirait la production et la consommation de HFC serait nettement plus efficace en adressant aux marchés un signal sans équivoque qui stimulerait l'investissement et l'innovation, en particulier dans les secteurs où il n'existait pas encore de solutions de remplacement des HFC. Les Parties ne pouvaient pas laisser passer l'occasion qui s'offrait à elles de réduire l'utilisation des HFC tout en améliorant l'efficacité énergétique, évitant au total plus de 90 gigatonnes d'équivalent CO₂ d'émissions d'ici à 2050, ce qui représentait en gros les émissions globales de gaz à effet de serre rejetées en deux ans. Il a souligné qu'en acceptant de participer à des discussions au sein d'un groupe de contact, aucune Partie ne s'engageait à résoudre toutes les questions en suspens, ce groupe de contact constituant simplement un moyen efficace d'en débattre. Les propositions avancées suscitaient de nombreuses préoccupations légitimes, qui appelaient à faire preuve d'imagination, mais la pratique habituelle du Protocole consistait à ce que les Parties s'assoient autour d'une table pour en discuter.

116. Présentant l'amendement proposé par son pays, le représentant des États fédérés de Micronésie a évoqué les prouesses techniques réalisées dans le passé grâce à l'exercice de la volonté politique. Aujourd'hui, les Parties devaient faire face à un défi plus grave, celui des changements climatiques, qui compromettait la survie même de la race humaine. Les Parties au Protocole de Montréal devaient endosser la responsabilité du nettoyage des gaz à effet de serre qu'ils avaient eux-mêmes créés en voulant résoudre le problème de l'appauvrissement de la couche d'ozone, conformément au principe pollueur-payeur. Il était conscient des nombreuses inquiétudes des Parties quant à la disponibilité de solutions de remplacement et au financement, mais il était convaincu que toutes ces questions pourraient être résolues dans le cadre de discussions au sein d'un groupe de contact – même si, pour les besoins de la cause, il fallait créer une catégorie de pays à températures ambiantes élevées. Il a affirmé avec vigueur qu'aucun obstacle juridique ne s'opposait à ce que le Protocole de Montréal s'attaque aux HFC et il a souligné que, dans la proposition de son pays, le devoir de réduire les HFC incomberait au premier chef aux Parties non visées à l'article 5 et qu'aucun calendrier précis n'était proposé pour les Parties visées à l'article 5. Rappelant que le Protocole de Montréal était l'exemple parfait de l'application du principe de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives, il a appelé le Protocole à guider le monde une fois encore par son génie du bon sens et de la coopération.

117. Le représentant du Maroc a dit que l'atelier sur la gestion des HFC avait fourni un grand nombre d'informations utiles, mais que des travaux supplémentaires étaient nécessaires pour trouver d'autres solutions de remplacement des HFC, en particulier pour les pays où les températures ambiantes étaient élevées. À cet égard, la mise en place d'un cadre global encouragerait davantage la recherche-développement pour trouver des solutions de remplacement. Il a souligné que l'amendement proposé reposait sur le principe de responsabilités communes mais différenciées et que les Parties non visées à l'article 5 seraient donc amenées à verser des contributions supplémentaires au Fonds multilatéral.

118. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants se sont inscrits en faux contre les arguments des auteurs des propositions d'amendement, refusant la création d'un groupe de contact. Le temps considérable consacré aux HFC empêchait, selon eux, d'examiner comme il convenait de nombreuses autres questions essentielles. À l'inverse, d'autres représentants ont fait valoir qu'il serait contreproductif d'aborder d'autres questions tout en ignorant les dangers réels que posait l'adoption des HFC.

119. Quelques représentants ont dit qu'il était tout simplement incorrect de prétendre que les amendements proposés ne soulevaient aucun problème sur le plan juridique. Les HFC n'étaient manifestement pas des substances appauvrissant la couche d'ozone et il était donc illogique de les inclure dans le Protocole de Montréal. Il était clair, par ailleurs, que la Convention-cadre et son Protocole de Kyoto ne s'intéressaient qu'aux gaz non réglementés par le Protocole de Montréal; ainsi donc, si les HFC étaient inclus dans le Protocole de Montréal, ils devraient automatiquement être exclus de la Convention-cadre. De surcroît, l'article 2 de la Convention de Vienne n'était pas suffisant pour permettre au Protocole de Montréal de s'intéresser aux HFC. Tout ceci avait été dit clairement durant l'atelier sur la gestion des HFC. D'autres représentants se sont fait l'écho de ce point de vue, faisant valoir que si les HFC n'appauvrissaient pas la couche d'ozone, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone n'avait pas compétence pour se charger de la question.

120. Des représentants ont fait valoir que le succès remporté par le Protocole de Montréal ne l'habilitait pas automatiquement à traiter de questions qui, de droit, relevaient d'autres conventions. Dans le même ordre d'idées, il a été demandé pour quelle raison les amendements proposés ne concernaient que les HFC et pourquoi pas aussi, par exemple, le dioxyde de carbone, puisque cette substance était également une solution de remplacement possible des HCFC dans le secteur de la réfrigération.

121. D'autres représentants étaient en désaccord avec ce point de vue, estimant qu'aucun obstacle juridique ne s'opposait à ce que la question des HFC soit traitée dans le cadre du Protocole de Montréal. Le problème, selon eux, était l'absence de volonté politique, comme il ressortait des discussions qui avaient eu lieu pendant l'atelier. Aucune raison ne s'opposait à ce que la Convention-cadre et son Protocole de Kyoto continuent de réglementer les émissions de HFC tandis que le Protocole de Montréal en règlementerait la production et la consommation. D'autres accords multilatéraux sur l'environnement parvenaient à bien travailler ensemble; il n'y avait donc aucune raison pour que les régimes sur l'ozone et sur le climat ne puissent pas en faire autant.

122. Certains représentants ont fait remarquer qu'alors qu'ils n'étaient pas des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les HFC étaient utilisés comme produits de remplacement des substances éliminées en vertu du Protocole de Montréal. Comme le Protocole était à l'origine du problème causé par les HFC, celui-ci devait accepter la responsabilité de le résoudre.

123. Des représentants ont demandé pourquoi les auteurs des amendements ne cherchaient pas à réglementer les HFC en vertu de la Convention-cadre et du Protocole de Kyoto, qui couvraient déjà ces substances. Ils ont affirmé que certaines Parties faisaient appel à un traité international plutôt qu'à un autre sur la base de considérations politiques et non de facteurs environnementaux. Un autre représentant a fait observer que la Partie qu'il représentait, un pays en développement, avait déjà beaucoup progressé sur le plan de l'atténuation des effets des changements climatiques grâce à des actions volontaires menées à l'échelon national, mais que plusieurs pays développés ne montraient pas la même ambition ni le même engagement.

124. Un représentant a souligné que sa délégation avait proposé depuis un certain temps l'instauration d'un dialogue informel entre le Protocole de Montréal et la Convention-cadre sur les changements climatiques, et qu'il ne comprenait pas pourquoi cela ne s'était pas fait. Un autre représentant a fait valoir que les Parties au Protocole de Montréal ne pouvaient examiner les amendements tant qu'elles n'avaient pas reçu l'approbation de la Convention-cadre sur les changements climatiques.

125. Certains représentants ont estimé que si les Parties au Protocole de Montréal étaient vraiment préoccupées par les HFC, rien ne s'opposait à ce qu'elles procurent des fonds et de l'expertise à la Convention-cadre et au Protocole de Kyoto pour que ces traités prennent en charge le problème.

126. Des représentants ont fait remarquer que le Protocole de Montréal avait déjà beaucoup contribué à la lutte contre le changement climatique, la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre éliminées en vertu de celui-ci étant sensiblement plus élevée qu'en vertu du Protocole de Kyoto. En fait, de nombreuses Parties prenaient déjà en charge le problème des HFC en proposant des projets de remplacement des HCFC aux fins d'examen par le Fonds multilatéral.

127. Une autre représentante a estimé que depuis l'approbation, en 2007, de l'élimination accélérée des HCFC, les Parties avaient pris plusieurs décisions se rapportant aux HFC, notamment en ce qui a trait aux produits de remplacement des HCFC. Une réduction de l'utilisation des HFC dans son pays contribuerait sensiblement aux efforts nationaux visant à diminuer les émissions de gaz à effet de serre, et celui-ci était motivé à poursuivre ce processus en vertu du Protocole de Montréal.

128. Le représentant de l'Union européenne a évoqué la mesure prise, depuis la vingt-cinquième Réunion des Parties, par la Partie qu'il représente, en vue de réglementer les HFC. L'Union européenne avait introduit une nouvelle réglementation destinée à garantir l'adoption d'options d'atténuation qui présentaient un bon rapport coût-efficacité, avec une réduction de l'utilisation des HFC de près de 80 % d'ici à 2030, soit 1,5 gigatonnes d'équivalent CO₂.

129. Un représentant a émis l'opinion que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives n'était pas appliqué par le Protocole de Montréal. En vertu de la Convention-cadre sur les changements climatiques, il était évident que les pays développés étaient responsables de l'atténuation, et que les pays en développement étaient encouragés à mener des actions uniquement dans certaines conditions, notamment quand une aide financière et un transfert de technologie étaient disponibles. Traiter la question des HFC dans le cadre du Protocole de Montréal reviendrait à faire passer cette responsabilité des pays développés aux pays en développement.

130. D'autres représentants ont estimé que le Protocole de Montréal était de toute évidence le traité le mieux à même de réglementer les HFC. Il possédait l'architecture institutionnelle et l'expertise technique voulues, prévoyait un traitement spécial pour les Parties visées à l'article 5 et établissait la certitude que toutes les Parties respecteraient leurs obligations. De plus, il disposait d'un mécanisme de financement éprouvé, souple et efficace qui faisait l'envie des autres accords multilatéraux sur l'environnement, sans compter 25 années d'expérience avec les secteurs qui consomment des HFC.

131. Quelques représentants ont soutenu que les aspects financiers étaient les éléments les plus déterminants si l'on voulait veiller à ce que les actions menées donnent les résultats escomptés; il fallait transmettre des signaux plus forts pour obtenir de nouvelles ressources financières. Le Fonds multilatéral avait déjà besoin d'un appui renforcé pour le financement de la phase II des plans de gestion de l'élimination des HCFC, lequel permettrait de procurer des avantages importants pour le climat et ce, beaucoup plus rapidement que toute proposition d'amendement, dont les processus de négociation et d'entrée en vigueur s'étaleraient sur plusieurs années. Le fait que certaines Parties aient montré une certaine réticence à accroître le niveau de financement du Fonds multilatéral pour les solutions de remplacement des HCFC à faible PRG pouvait faire douter de leur volonté à fournir les ressources financières nécessaires pour l'élimination des HFC.

132. Un autre représentant a mis en doute l'argument selon lequel l'amendement au Protocole de Montréal transmettrait un signal clair au secteur, soulignant que certaines Parties demandaient encore des dérogations pour utilisations essentielles de substances qui devaient être éliminées dans les années 90. Un autre représentant a fait valoir que sur le plan pratique, le secteur était déjà en train de mettre au point de nombreuses solutions de remplacement, et n'avait donc pas besoin d'une nouvelle réglementation.

133. Certains représentants ont affirmé que les propositions d'amendement ne prenaient pas adéquatement en compte la situation des pays connaissant des températures ambiantes élevées, notamment les questions concernant la sécurité des solutions de remplacement. Il y avait de nombreuses applications pour lesquelles aucune solution sans danger et viable sur le plan économique et environnemental n'était disponible sur le marché, même dans les pays qui étaient des Parties non visées à l'article 5, et les amendements reposaient sur des promesses qui ne seraient jamais tenues.

134. D'autres représentants n'ont pas été de cet avis faisant valoir que de nombreuses évaluations techniques avaient montré qu'il existait déjà des solutions acceptables pour de nombreuses utilisations de HFC. Il y avait encore des cas où l'on ne disposait pas de produits de remplacement, mais de nombreuses nouvelles solutions étaient en train d'être élaborées. On avait certainement besoin d'envoyer un signal de portée mondiale pour stimuler les investissements et canaliser plus de ressources vers la mise au point et la commercialisation de solutions dans les secteurs où elles faisaient défaut, notamment les pays connaissant des températures ambiantes élevées.

135. Un autre représentant a rappelé que les Parties au Protocole de Montréal avaient encouragé l'élimination des CFC et des HCFC avant de s'assurer de l'existence de produits de remplacement valables pour toutes les applications de ces substances, et on avait introduit les dérogations pour utilisations essentielles afin de gérer ce problème. Le manque de solutions pour toutes les utilisations de HFC ne constituait donc pas une raison pour refuser d'examiner les amendements.

136. Certains représentants ont fermement souscrit aux propositions, rappelant qu'ils avaient constamment appuyé les précédentes propositions d'amendement concernant les HFC au cours des cinq dernières années, et ont félicité leurs auteurs pour leur engagement. Les débats menés lors de la réunion en cours et de l'atelier sur la gestion des HFC s'étaient avérés extrêmement utiles, mais il était maintenant temps d'étudier de manière plus approfondie ces questions dans le cadre d'un dialogue ouvert au sein d'un groupe de contact. Idéalement, les régimes sur l'ozone et sur le climat devraient être en mesure de parvenir à une conclusion d'ici 2015.

137. D'autres représentants ont appelé l'attention sur le PRG très élevé de nombreux HFC et sur les graves répercussions que cela avait sur le climat. Le Protocole de Montréal détenait la capacité et l'expertise voulues pour agir, et il devait en saisir l'occasion. Un autre représentant a rappelé le récent rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, qui avait confirmé la nécessité de prendre des mesures urgentes dans les prochaines années si l'on voulait éviter certains effets catastrophiques du changement climatique. Les actions requises étaient entièrement faisables sur le plan technique et économique, la seule condition étant que les Parties augmentent leur niveau d'ambition. D'autres représentants ont souligné les répercussions néfastes qui étaient déjà observées dans leur propre pays.

138. Certains représentants des petits États insulaires en développement ont estimé que cette question était très préoccupante, car les changements climatiques mettaient en péril l'existence même de leurs pays. Ils ont appuyé les amendements en tant que moyen concret de faire face à ce problème; il fallait examiner soigneusement les propositions, en vue d'optimiser la protection de l'environnement sans nuire au développement économique.

139. Un représentant a affirmé qu'il serait préférable de réglementer l'utilisation des HFC sans tarder, alors que la consommation était encore relativement basse, plutôt que d'attendre que celle-ci soit beaucoup plus élevée.

140. Certains représentants ont indiqué qu'il fallait examiner plus avant de nombreuses questions, dont les aspects juridiques, le principe des responsabilités communes mais différenciées, le besoin d'assistance financière, la souplesse accrue du Fonds multilatéral, le transfert de technologie et la position des pays faiblement consommateurs. De même, il fallait continuer de préciser de nombreux aspects des amendements proposés. La meilleure façon de procéder serait de créer un groupe de contact.

141. Certains représentants ont ajouté qu'ils étaient réellement préoccupés par de nombreux éléments figurant dans les amendements, et ne souscrivaient pas à tous les aspects des propositions. Ils souhaitaient participer à un échange ouvert de points de vue sur ces questions en vue de résoudre les points litigieux, et étaient, par conséquent, d'accord avec l'établissement d'un groupe de contact.

142. Un représentant a appelé à faire preuve de souplesse dans l'application des amendements, afin de permettre aux pays connaissant des températures ambiantes élevées de continuer à utiliser des HFC jusqu'à la mise au point de solutions de remplacement plus sûres.

143. D'autres représentants ont invité les Parties à être réalistes. Les Parties visées à l'article 5 devaient faire face à de nombreux défis, notamment l'élimination des HCFC, les coûts de conversion et l'absence de solutions de remplacement pour certaines utilisations de HFC. Il fallait disposer de plus de temps pour éliminer les HCFC, et attendre l'émergence de nouvelles solutions avant de pouvoir examiner en détail des amendements au Protocole de Montréal. On pourrait s'accorder sur la modification du Protocole, mais plus tard, pas maintenant.

144. Un autre représentant a relevé qu'en dépit des longs débats menés, notamment dans le cadre d'une série d'ateliers et de réunions de groupes de travail informels, au cours des cinq dernières années, de nombreux points restaient en suspens. Il fallait poursuivre les discussions et les études, et il espérait, notamment, que s'instaure un dialogue entre les secrétariats de l'ozone et de la Convention-cadre sur les changements climatiques, et que soient menées d'autres études sur les produits de remplacement par le Groupe de l'évaluation technique et économique. Le remplacement des CFC et des HCFC par des HFC avait déjà causé des effets néfastes sur l'environnement; il importait de ne pas précipiter les décisions concernant le remplacement des HFC, afin de ne pas répéter cette mauvaise expérience.

145. Un autre représentant a souscrit à l'idée que les deux secrétariats devaient entamer un dialogue et ajouté que la poursuite de l'examen des amendements proposés constituait une perte de temps, car il était clair qu'il n'existait pas de consensus en faveur de leur adoption. Un autre représentant était d'avis qu'il était important de régler les questions d'ordre juridique et celle du partage des responsabilités entre les deux régimes.

146. Certains représentants ont fait valoir qu'il était indispensable que toutes les Parties acquièrent un certain niveau de maîtrise avant de pouvoir avancer sur toute nouvelle proposition. Il fallait répondre aux préoccupations sous-jacentes qui avaient été exprimées avant de pouvoir amorcer une quelconque négociation formelle. Les groupes de contact pouvaient résoudre les points de détail, mais pas les grandes questions de principe, qui devaient être réglées avant d'établir un quelconque groupe de contact.

147. D'autres représentants ont déclaré que le simple fait d'entamer des débats au sein d'un groupe de contact ne préjugait en rien d'un résultat. Le très large éventail de questions qui avaient été soulevées appelait des réponses et de nouvelles idées pour les régler, ce que permettrait la tenue de débats au sein d'un groupe de contact. Le meilleur moyen de résoudre les désaccords étaient d'en discuter. Une autre représentante a ajouté qu'il était contreproductif de soulever des problèmes et des questions, puis de refuser d'en débattre. La Partie qu'elle représente se posait des questions sur certaines propositions figurant dans les amendements, mais souhaitait pouvoir en discuter.

148. Le représentant d'une organisation non gouvernementale de défense de l'environnement a affirmé qu'il était très préoccupant que l'examen formel des amendements soit à nouveau bloqué par quelques Parties, à un moment où les effets du changement climatique se faisaient sentir avec une gravité croissante à travers le monde. Il était clair que nombre des Parties qui bloquaient l'examen des HFC au motif que ces substances étaient des gaz à effet de serre ne faisaient rien pour encourager des mesures sur les HFC dans le cadre du régime climatique. Puisque le Protocole de Montréal était à l'origine de l'utilisation des HFC, la responsabilité de traiter de ces substances lui incombait. L'atelier sur la gestion des HFC avait clairement montré la nécessité de mener des travaux plus approfondis, notamment d'examiner plus en détail les solutions de remplacement disponibles, les obstacles à l'adoption de substances de remplacement à faible potentiel de réchauffement global, y compris les normes internationales, les secteurs qui progressaient le plus vite, les coûts associés et les mécanismes financiers et de transfert de technologie nécessaires.

149. Le représentant d'une autre organisation non gouvernementale de défense de l'environnement a observé que les Parties au Protocole de Montréal avaient accompli de grandes choses et devaient continuer de trouver des solutions pour éviter une catastrophe planétaire. Il les a invitées à employer tous les outils à leur disposition pour y parvenir, notamment l'aide financière, les périodes de grâce pour les Parties visées à l'article 5 et les dérogations; en particulier, il pourrait être précisé que les pays à température ambiante élevée ne seraient pas tenus de prendre des mesures avant que des solutions de remplacement soient disponibles.

150. En réponse aux déclarations des représentants des organisations non gouvernementales, certains représentants ont soulevé des questions de procédure et demandé si le règlement intérieur autorisait les observateurs à formuler des critiques à l'égard des Parties.

151. Le Juriste hors classe du Secrétariat a déclaré que le règlement intérieur autorisait les organisations non gouvernementales à participer et à faire des déclarations; tant que des Parties n'étaient pas visées nommément, il ne devait y avoir aucune objection au titre du règlement intérieur. Des déclarations semblables avaient été formulées lors de réunions antérieures et les Parties n'avaient pas cherché à s'y opposer.

152. Certains représentants ont fait valoir que les organisations non gouvernementales étaient dans leur droit en vertu de la règle en vigueur relative aux déclarations, aussi critiques soient-elles. Un représentant a déclaré qu'au fil des années, son pays avait été critiqué probablement plus que tout autre par les organisations non gouvernementales, mais soutenait leur droit à le faire.

153. Le Coprésident a rappelé qu'il existait, au sein des Parties, une solide tradition de respect mutuel de la part de l'ensemble des participants aux réunions; elles pouvaient être en désaccord sur leurs positions, mais devaient toujours les traiter avec respect. Tous les participants étaient invités à conserver cette approche.

154. Répondant à l'examen de l'amendement proposé par son pays, le représentant des États-Unis a déclaré qu'il serait difficile de prendre pleinement en compte toutes les observations et les questions dans un délai court. S'agissant de la question juridique, l'article 2 de la Convention de Vienne fournissait aux Parties au Protocole de Montréal le mandat pour traiter des HFC, car ceux-ci constituaient des solutions de remplacement aux substances appauvrissant la couche d'ozone et présentaient à l'évidence des conséquences néfastes pour l'environnement. La question du partage des responsabilités entre les régimes de l'ozone et du climat était importante et devait être examinée; l'amendement qu'il proposait pouvait apporter une solution, en posant que l'obligation d'élimination progressive de la production et de la consommation de HFC au titre du Protocole de Montréal n'influerait en rien sur les obligations au titre de la Convention-cadre ou du Protocole de Kyoto.

155. L'atelier sur la gestion des HFC a montré que la disponibilité de substances de remplacement constituait une question complexe qui devait être examinée avec attention, secteur par secteur. Toutefois, dans la majorité des secteurs, des solutions de remplacement ne portant pas atteinte au climat existaient à l'évidence. L'absence de ces solutions dans certains secteurs était reconnue dans la proposition, figurant dans l'amendement, d'éliminer seulement 85 % de l'utilisation des HFC dans les Parties visées à l'article 5 d'ici à 2045. Cela laisserait 30 années supplémentaires pour réaliser des avancées et les Parties pourraient décider quelles utilisations éliminer ou poursuivre.

156. S'agissant du financement, l'amendement précisait que les mesures prises pour remplir l'ensemble des obligations relatives aux HFC au titre du Protocole de Montréal seraient éligibles à l'aide financière du Fonds multilatéral. D'autres ressources seraient indispensables pour s'en acquitter et le rapport de l'Équipe spéciale sur la reconstitution du Fonds multilatéral indiquait l'ampleur des montants qui pourraient être nécessaires.

157. Le représentant a invité à débattre sérieusement de toutes les questions et, selon lui, le meilleur moyen d'y parvenir était de les examiner au sein d'un groupe de contact. La décision d'établir ce groupe de contact ne constituait nullement un engagement à parvenir à une quelconque conclusion.

158. Le représentant du Mexique a déclaré qu'il comprenait tout à fait les réserves qui avaient été exprimées; les initiateurs des amendements n'étaient pas figés sur leurs positions et étaient ouverts à la discussion. Les amendements ne visaient pas à entraver les obligations au titre d'autres accords, mais il était clair que le Protocole de Montréal disposait de l'expertise adéquate pour traiter de l'utilisation des HFC et que la responsabilité en la matière lui incombait. La représentante du Canada était de cet avis et a fait remarquer que les Parties possédaient une somme appréciable de connaissances collectives et de sagesse, qui pouvait être employée à remédier aux questions qui avaient été soulevées.

159. Le représentant des États fédérés de Micronésie a remercié tous ceux qui avaient appuyé l'amendement proposé par son pays, ainsi que ceux qui s'y étaient opposés, car ils l'avaient aidé à approfondir sa réflexion et à mettre à l'épreuve sa détermination. De nombreux points avaient été soulevés et seraient amplement débattus et réglés lors de discussions au sein d'un groupe de contact.

160. D'autres représentants, cependant, ont renouvelé leur opposition à la création d'un groupe de contact, faute de consensus pour ce faire, et déclaré que l'on avait perdu des heures de réunion à débattre de ce sujet.

161. Une représentante a fait valoir que le principe du multilatéralisme recouvrait l'obligation d'entendre ce que les uns et les autres avaient à dire et d'y répondre dans un esprit de compromis. Nombre de pays avaient souhaité établir un groupe de contact, mais d'autres non; dans un esprit de compromis et de souplesse, elle suggérait donc de constituer un groupe de discussion informel plutôt qu'un groupe de contact formel. Certains représentants ont déclaré qu'ils auraient préféré un groupe de contact formel, mais qu'ils étaient disposés à débattre des questions posées par les amendements proposés au sein d'un groupe de discussion informel.

162. Certains représentants qui s'étaient opposés à l'établissement d'un groupe de contact ont déclaré être disposés à convenir de la constitution d'un groupe de discussion informel, sous réserve qu'il ne soit pas spécialement créé pour débattre des amendements; sa mission serait plutôt de mener une discussion informelle sur la gestion des HFC. D'autres représentants ont jugé cette approche inutilement restreinte et estimé que les textes des amendements devaient également être ouverts au débat.

163. À la lumière de la discussion susmentionnée, le Groupe de travail a convenu que les Parties intéressées devraient tenir des consultations informelles, facilitées par Mme Gudi Alkemade (Pays-Bas) et M. Obed Meringo Baloyi (Afrique du Sud) afin de débattre de la gestion des HFC, notamment les points d'ordre juridique et technique évoqués à des réunions antérieures et à l'atelier sur la gestion des HFC, et de mettre au point des solutions pour répondre aux questions soulevées, notamment les relations entre le Protocole de Montréal et la Convention-cadre sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto. Les participations aux consultations n'établiraient pas de projet de décision et ses débats seraient présentés au Groupe de travail en plénière.

164. À la suite des consultations informelles, le cofacilitateur a lu un résumé des débats, qui figure à l'annexe IV au présent rapport.

165. Après avoir remercié les facilitateurs, un représentant s'est opposé à ce que figure dans le résumé les solutions et recommandations qui avaient été proposées pendant les consultations informelles – son pays étant en désaccord avec la plupart d'entre elles – au motif que cela était contraire à ce que le Groupe de travail avait décidé, à savoir que ces consultations n'aboutiraient pas à l'établissement d'un projet de décision.

166. Le Coprésident a confirmé que les consultations avaient effectivement un caractère informel et qu'elles n'étaient pas censées déboucher sur l'établissement de projets de décision. Ainsi, le résumé, qui figure en annexe au présent rapport, ne devait servir qu'à faire avancer l'examen des HFC dans le cadre de la vingt-sixième Réunion des Parties et qu'il se contentait d'indiquer ce qui s'était dit au cours des consultations.

X. Mise à jour sur les contacts pris par le Secrétariat avec les organisateurs de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, en vue de la mise en œuvre du Protocole de Montréal par ces États (décision XXV/9)

167. Présentant le point 10 de l'ordre du jour, le Coprésident a rappelé que, conformément à la décision XXV/9, les Parties avaient demandé au Secrétariat de l'ozone de prendre contact avec les organisateurs de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, qui se tiendrait au Samoa du 1^{er} au 4 septembre 2014, en vue de favoriser les discussions sur les difficultés rencontrées par ces États dans l'application du Protocole de Montréal, et de faire un rapport sur les conclusions de cette prise de contact au Groupe de travail à composition non limitée à la réunion en cours. Des renseignements à ce sujet figurent dans les documents UNEP/OzL.Pro.WG.1/34/2 et Add.1. Le Secrétaire exécutif a indiqué que la décision XXV/9 avait été communiquée en décembre 2013 au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU, qui organisait ladite conférence en coopération avec le Gouvernement du Samoa. Le Secrétariat de l'ozone avait participé à la première réunion du Comité préparatoire de la conférence, tenue en février 2014, et avait porté la décision XXV/9 à l'attention des participants dans une note sur les problèmes rencontrés par les petits États insulaires en développement pour appliquer le Protocole de Montréal. Il avait transmis le projet de document final aux services de l'ozone des petits États insulaires en développement pour les encourager à prendre contact avec leurs homologues gouvernementaux participant aux réunions précédant la Conférence pour veiller à ce que les questions concernant le Protocole de Montréal qui les préoccupaient, comme par exemple l'inclusion de programmes environnementaux favorisant aussi bien la protection du climat que celle de la couche d'ozone, soient prises en compte dans les futures versions du document final.

168. Une représentante a remercié les auteurs de la décision XXV/9 et exprimé la gratitude des petits États insulaires en développement pour les efforts entrepris par le Secrétariat, ajoutant qu'elle attendait avec intérêt un débat approfondi de ces questions lors de la conférence qui se tiendrait au Samoa.

169. Le Secrétaire exécutif a par la suite annoncé que le Comité préparatoire avait fini de négocier le projet de document final sur les petits États insulaires en développement le 11 juillet. Le document, intitulé « Small Island Developing States Accelerated Modalities of Action (Samoa Pathway) », avait été approuvé sous réserve qu'il soit examiné plus avant et adopté à la Conférence de Samoa.

XI. Questions diverses

A. Récupération, banques et élimination de halons

170. Le représentant des États-Unis a présenté un document de séance contenant un projet de décision sur la récupération, les banques et la disponibilité de halons, déposé par l'Australie, les États-Unis et la Norvège, et précisé que celui-ci visait à répondre aux préoccupations soulevées dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour les halons sur le rythme des progrès accomplis dans l'élimination progressive des halons. Les États-Unis étaient disposés à travailler avec d'autres Parties à la réunion en cours afin d'en améliorer le texte.

171. Un autre représentant a déclaré que le projet de décision lui inspirait des préoccupations et estimé que cette proposition de réévaluer les restrictions à l'importation ou à l'exportation pouvait être contraire à l'obligation faite aux Parties par le Protocole de Montréal de disposer de systèmes d'octroi de licences pour les substances appauvrissant la couche d'ozone. Il a demandé au Secrétariat de donner son opinion d'un point de vue juridique sur la question, ajoutant qu'il serait opportun, dans l'intervalle, de reporter les consultations informelles. Le Secrétariat s'est engagé à donner un avis sur la question.

172. Par la suite, le représentant du Secrétariat a indiqué qu'il avait examiné le texte du projet de décision concernant les restrictions nationales aux importations et exportations dont il estimait qu'il ne contrevenait pas à l'article 4B du Protocole concernant les autorisations. Se prévalant de cette opinion, le Groupe de travail à composition non limitée a décidé qu'un petit groupe de Parties intéressées devraient examiner la question plus avant.

173. À l'issue de l'examen, le Groupe de travail a convenu de transmettre à la vingt-sixième Réunion des Parties, pour plus ample examen, le projet de décision révisé figurant dans l'annexe I au présent rapport.

B. Substances appauvrissant la couche d'ozone nouvellement détectées dans l'atmosphère

174. Présentant ce sous-point, le Coprésident a indiqué que cette question avait pour origine un article publié en mars 2014 dans la revue *Nature Geoscience* portant sur trois CFC et un HCFC récemment détectés dans l'atmosphère. L'article avait particulièrement intéressé les médias.

175. Le représentant du Groupe de l'évaluation scientifique a fait un exposé sur les quatre substances appauvrissant la couche d'ozone récemment détectées dans l'atmosphère, à savoir le CFC-112, le CFC-112a, le CFC-113a, et le HCFC-133a. Toutes ces substances étaient inscrites aux annexes du Protocole de Montréal et étaient réglementées par les dispositions de l'article 2F. Toutes étaient de puissants gaz à effet de serre, même si le HCFC-133a avait une très brève durée de vie. Les émissions de CFC-112 et de CFC-112a avaient diminué depuis la fin des années 90, mais les émissions de CFC-113a et de HCFC-133a avaient augmenté rapidement. Les quantités de ces substances présentes dans l'atmosphère étaient peu importantes comparées à celles d'autres substances appauvrissant la couche d'ozone. Il soulignait que ces gaz n'étaient pas de nouveaux composés mais que leur présence avait été récemment décelée dans l'atmosphère, y compris au moyen d'analyses d'échantillons de l'atmosphère passée et d'air pris dans la neige. Quant aux sources, il a indiqué que le CFC-112 et le CFC-112a pouvaient avoir été utilisés comme produits chimiques intermédiaires pour la production d'éther de fluorovinyle et comme solvants pour le nettoyage d'appareils électroniques; le CFC-113a aurait pu avoir été utilisé comme produit intermédiaire pour la production de HFC-134a et comme produit intermédiaire pour la production d'insecticide; le HCFC-133a était utilisé pour obtenir des produits pharmaceutiques et était un intermédiaire utilisé pour produire du HFC-134a. On trouvera dans la section F de l'annexe III au présent rapport un résumé de l'exposé donné par l'intervenant.

176. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants ont exprimé leur satisfaction au Groupe de l'évaluation scientifique pour les informations communiquées. Un représentant, qui s'exprimait au nom d'un groupe de pays, s'interrogeait au sujet d'un autre gaz, le HFO-1233zd. Le représentant du Groupe a indiqué que le pouvoir d'appauvrissement de l'ozone de ce gaz était très faible et fort difficile à calculer en raison de la brièveté de la durée de vie de la substance (40 jours environ); le gaz s'élevait plus rapidement dans l'atmosphère au niveau des tropiques qu'aux latitudes moyennes de sorte que dans le premier cas son pouvoir d'appauvrissement de l'ozone était plus élevé. Répondant à une question au sujet de la reconstitution de la couche d'ozone, le représentant du Groupe a indiqué que les valeurs des concentrations d'ozone devraient à nouveau être celles des années 80 vers le milieu du siècle tandis que les concentrations au-dessus de l'Antarctique retrouveraient leurs valeurs de 1980 vers 2060 ou 2070.

177. Le Groupe de travail a pris note des informations communiquées.

C. Rejets, produits de décomposition et possibilités de réduire les rejets

178. Le représentant de l'Union européenne a présenté un document de séance comportant un projet de décision sur les rejets, les produits de décomposition et les possibilités de réduire les rejets. Il a indiqué qu'en raison des questions concernant l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone mentionnées dans le volume 1 du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique et du débat sur les émissions nouvellement enregistrées, il était temps de s'intéresser davantage au secteur de la production. Le projet de décision demandait donc aux Parties produisant des substances appauvrissant la couche d'ozone ou employant des procédés de fabrication dans lesquels des substances appauvrissant la couche d'ozone sont utilisés comme produit intermédiaire de communiquer des informations sur les quantités et sources de rejets et les produits de décomposition prévus aux groupes d'évaluation afin qu'ils examinent et évaluent les données communiquées.

179. Plusieurs représentants ont accueilli avec satisfaction le projet de décision, estimant qu'il soulevait à point nommé des questions qu'il convenait d'examiner plus avant. Un certain nombre de représentants ont estimé que ces questions étaient complexes et ont souhaité tenir des consultations informelles afin de bien comprendre les questions donnant lieu au projet de décision. Le Groupe de travail a décidé que les Parties intéressées devraient se consulter de manière informelle sur la question au cours de la présente réunion.

180. Au terme des consultations informelles, le représentant de l'Union européenne a indiqué que les Parties intéressées avaient examiné le projet de décision sous tous ses aspects mais n'avaient pas pu se mettre d'accord. Les participants ont estimé que le projet de décision pourrait gagner à être remanié à la lumière d'un rapport de synthèse que le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et le Groupe de l'évaluation scientifique devaient publier dans le cadre de leurs travaux quadriennaux, avant la tenue de la vingt-sixième Réunion des Parties.

181. Le Groupe de travail est convenu de transmettre le projet de décision, tel qu'il figure dans l'annexe I au présent rapport, à la vingt-sixième Réunion des Parties pour que celle-ci l'examine plus avant.

D. Mesures visant à faciliter la surveillance du commerce des hydrochlorofluorocarbones et des substances de remplacement

182. Le représentant de l'Union européenne a présenté un document de séance comportant un projet de décision sur les mesures visant à faciliter la surveillance du commerce des HCFC et des substances de remplacement. Il a indiqué que l'élimination progressive des HCFC se poursuivait alors que de grandes quantités de ces substances étaient encore commercialisées, souvent illégalement, et que l'absence de codes douaniers concernant les solutions de remplacement des HCFC en rendaient la surveillance et le contrôle de leur commerce illicite difficiles. Le projet de décision visait à s'attaquer à la situation en collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes et la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

183. Nombre de représentants ont indiqué que les mesures proposées dans le projet de décision étaient intéressantes; ils ont donné des exemples de problèmes soulevés dans leurs propres pays par le commerce illicite et l'étiquetage frauduleux de substances appauvrissant la couche d'ozone et de leurs produits de remplacement. Toutefois, certains représentants considéraient que le projet de décision, dans la mesure où il concernait les HFC, traitait de questions débordant le cadre du Protocole de Montréal.

184. Le Groupe de travail a décidé de créer un groupe de contact présidé par Mme Vika Rogers (Fidji) et M. Blaise Horisberger (Suisse) pour examiner la question plus avant.

185. Par la suite, le coprésident du groupe de contact a indiqué que le groupe avait fait des progrès mais que les participants n'avaient pas réussi à dégager un consensus sur certaines questions.

186. Après l'examen, le Groupe de travail est convenu de transmettre le projet de décision, tel qu'il figure dans l'annexe I au présent rapport, à la vingt-sixième Réunion des Parties pour que celle-ci l'examine plus avant.

XII. Adoption du rapport

187. Le présent rapport a été adopté le vendredi 18 juillet 2014 dans l'après-midi, sur la base du projet de rapport qui avait été publié sous les cotes UNEP/OzL.Pro.WG.1/34/L.1 et Add.1. Le Secrétariat de l'ozone a été chargé d'établir la version définitive du rapport après la clôture de la réunion.

XIII. Clôture de la réunion

188. Après l'échange de remerciements d'usage, la clôture de la trente-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal a été prononcée à 18 heures le vendredi 18 juillet 2014.

Annexe I

Projets de décision

Le Groupe de travail a convenu de transmettre à la vingt-sixième Réunion des Parties les projets de décision ci-après, pour plus ample examen, étant entendu qu'ils ne constituaient pas un texte convenu et qu'ils pouvaient être renégociés dans leur intégralité.

La vingt-sixième Réunion des Parties décide :

A. **Projet de décision relatif à la dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbène-113 aux fins d'applications aérospatiales en Russie**

Déposé par la Fédération de Russie

Notant l'évaluation et la recommandation du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour les produits chimiques concernant la demande de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbène-113 aux fins d'applications aérospatiales en Russie,

Notant également que la Fédération de Russie poursuit avec succès ses efforts en vue d'introduire des solvants de remplacement dans son industrie aérospatiale,

Notant en outre que la Fédération de Russie est parvenue avec succès à réduire les utilisations et les émissions faisant l'objet du calendrier de conversion technique établi en collaboration avec le Comité des choix techniques pour les produits chimiques,

1. D'autoriser, au titre des dérogations pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbènes, pour l'industrie aérospatiale de la Fédération de Russie, une production et une consommation de 75 tonnes métriques de chlorofluorocarbène-113 en 2015;
2. De prier la Fédération de Russie d'explorer plus avant la possibilité d'importer du chlorofluorocarbène-113 provenant des stocks mondiaux disponibles pour répondre aux besoins de son industrie aérospatiale;
3. D'engager la Fédération de Russie à poursuivre les efforts qu'elle déploie pour introduire des solvants de remplacement, adopter des équipements de conception récente et procéder à l'abandon définitif du chlorofluorocarbène-113 d'ici à 2016.

B. **Projet de décision relatif à la dérogation pour utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse pour 2015**

Déposé par la Chine

Notant avec satisfaction les travaux effectués par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques,

Rappelant la décision XI/15 par laquelle les Parties ont, entre autres, exclu de la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse les substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau,

Rappelant également la décision XXIII/6 autorisant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à déroger, jusqu'au 31 décembre 2014, à l'interdiction d'utiliser du tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, des graisses et des hydrocarbures dans l'eau dans des cas particuliers où la Partie concernée estime que cela est justifié, dans laquelle il est précisé que toute dérogation autre que la précédente devrait s'inscrire dans le cadre d'une dérogation pour utilisations essentielles, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau après 2014,

Notant qu'une Partie a déclaré éprouver des difficultés à mettre en œuvre les solutions de remplacement existantes du tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau et affirme avoir besoin de plus de temps pour réviser et promouvoir les normes nationales,

D'autoriser, pour 2015, le niveau de consommation nécessaire pour satisfaire aux utilisations essentielles de tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, des graisses et des hydrocarbures dans l'eau, comme spécifié dans l'annexe à la présente décision.

Annexe à la décision XXVI/[...]**Dérogations pour utilisations essentielles de tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, des graisses et des hydrocarbures dans l'eau pour 2015**

(En tonnes métriques)

| <i>Partie</i> | <i>2015</i> |
|---------------|-------------|
| Chine | [90] |

C. Projet de décision relatif aux demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées pour 2015**Déposé par la Chine**

Notant avec satisfaction les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour les produits médicaux,

Consciente qu'en vertu de la décision IV/25, l'utilisation de chlorofluorocarbones dans les inhalateurs-doseurs ne peut être considérée comme une utilisation essentielle si des solutions ou produits de remplacement faisables sur les plans technique et économique, et acceptables des points de vue environnemental et sanitaire, sont disponibles,

Notant les conclusions du Groupe de l'évaluation technique et économique selon lesquelles des solutions de remplacement pour les inhalateurs-doseurs contenant des chlorofluorocarbones, satisfaisantes du point de vue technique, sont disponibles pour certaines formulations thérapeutiques destinées au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques,

Tenant compte de l'analyse et des recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant les dérogations pour utilisations essentielles de substances réglementées destinées à la fabrication d'inhalateurs-doseurs utilisés dans le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques,

Se félicitant des nouveaux progrès accomplis par plusieurs Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 en vue de réduire leur dépendance à l'égard des inhalateurs-doseurs contenant des chlorofluorocarbones à mesure que des solutions de remplacement sont mises au point, homologuées et commercialisées,

1. D'autoriser, pour 2015, les niveaux de production et de consommation nécessaires pour satisfaire aux utilisations essentielles de chlorofluorocarbones destinés à la fabrication d'inhalateurs-doseurs utilisés dans le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques, comme spécifié dans l'annexe à la présente décision;

2. De demander aux Parties qui présentent des demandes de dérogation de fournir au Comité des choix techniques pour les produits médicaux des informations permettant d'évaluer les demandes de dérogation pour utilisations essentielles en fonction des critères énoncés dans la décision IV/25 et dans les décisions ultérieures pertinentes, comme indiqué dans le Manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles;

3. D'encourager les Parties bénéficiant de dérogations pour utilisations essentielles en 2015 à envisager, dans un premier temps, de se procurer des chlorofluorocarbones de qualité pharmaceutique en prélevant sur les stocks existants, s'ils sont disponibles et accessibles, pour autant que ces stocks soient utilisés en respectant les conditions fixées par la Réunion des Parties au paragraphe 2 de sa décision VII/28;

4. D'encourager les Parties qui possèdent des stocks de chlorofluorocarbones de qualité pharmaceutique pouvant éventuellement être exportés vers des Parties bénéficiant de dérogations pour utilisations essentielles en 2015, à indiquer au Secrétariat de l'ozone avant le 31 décembre 2014, au plus tard, les quantités disponibles ainsi que les coordonnées d'un point de contact;

5. De demander au Secrétariat d'afficher sur son site le détail des stocks mentionnés au paragraphe 4 de la présente décision qui seraient éventuellement disponibles;

6. Que la Partie mentionnée dans l'annexe à la présente décision aura toute liberté pour se procurer la quantité de chlorofluorocarbones de qualité pharmaceutique nécessaire à la fabrication d'inhalateurs-doseurs autorisée au paragraphe 1 de la présente décision, que ce soit au moyen d'importations, auprès des producteurs locaux ou par prélèvement sur les stocks existants;

7. De demander à la Partie en question d'envisager l'adoption de réglementations nationales interdisant le lancement ou la vente de nouveaux inhalateurs-doseurs à base de chlorofluorocarbones, même si ces produits ont été approuvés;

8. D'encourager cette Partie à accélérer les démarches administratives à accomplir pour l'homologation des inhalateurs-doseurs, de manière à accélérer la transition vers des solutions de remplacement sans chlorofluorocarbones;

Annexe à la décision XXVI/....

Dérogations pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones dans les inhalateurs-doseurs pour 2015

(En tonnes métriques)

| <i>Partie</i> | <i>2015</i> |
|---------------|-------------|
| Chine | 182,61 |

D. Projet de décision relatif aux utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse

Déposé par les États-Unis d'Amérique

Rappelant les décisions VII/11 et XXI/6, par lesquelles la Réunion des Parties a demandé à toutes les Parties d'encourager leur bureau national de normalisation à rechercher et à revoir les normes qui prescrivent l'utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse de substances réglementées au titre du Protocole de Montréal, dans le but d'adopter, le cas échéant, des produits et procédés exempts de ces substances pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse,

Rappelant également les décisions VII/11, XI/15, XVIII/15 et XIX/18, par lesquelles la Réunion des Parties a supprimé les utilisations spécifiques de la dérogation globale pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse,

1. De prolonger la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse dans les conditions énoncées à l'annexe II du rapport de la sixième Réunion des Parties et par les décisions XV/8, XVI/16 et XVIII/15 pour les substances réglementées inscrites à tous les annexes et groupes du Protocole de Montréal, à l'exception du groupe I de l'Annexe C, jusqu'au 31 décembre 2021;

2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de faire rapport, au plus tard en 2018, sur la mise au point et la disponibilité de normes pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse qui peuvent être réalisées sans recourir à des substances réglementées au titre du Protocole de Montréal.

E. Projet de décision relatif à la disponibilité de halons récupérés, recyclés ou régénérés

Déposé par l'Australie, les États-Unis d'Amérique et la Norvège

Sachant que la production mondiale de halons aux fins d'utilisations réglementées a été éliminée en 2009, mais que les utilisations subsistantes, en particulier dans l'aviation civile, continuent d'être tributaires des stocks de halons récupérés, recyclés ou régénérés pour la prévention des incendies,

Constatant qu'en dépit des efforts faits en vue d'évaluer la taille des stocks accessibles de halons récupérés, recyclés ou régénérés, on ne connaît toujours pas la quantité de halons récupérés, recyclés ou régénérés qui sont accessibles pour poursuivre ces utilisations, notamment dans l'aviation civile,

Rappelant la décision prise en 1992 par l'Organisation maritime internationale en vue d'interdire l'utilisation des halons à bord de nouveaux navires et du fait que les navires contenant des halons sont actuellement mis hors service,

Rappelant également l'adoption des résolutions A37-9 et A38-9 par l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, par lesquelles l'Assemblée a indiqué qu'il fallait d'urgence poursuivre la mise au point et la mise en œuvre de solutions de remplacement des halons dans l'aviation civile et a demandé aux fabricants d'utiliser des solutions de remplacement dans les systèmes d'extinction d'incendie équipant les toilettes des aéronefs de conception nouvelle et ceux fabriqués après 2011, dans les extincteurs portatifs utilisés à bord de ces aéronefs après 2016, dans les

systèmes d'extinction d'incendie équipant les moteurs et les groupes auxiliaires de puissance des aéronefs de conception nouvelle après 2014 et dans les compartiments de fret des nouveaux aéronefs à une date qui sera déterminée par l'Assemblée en 2016,

Notant que l'importation et l'exportation de halons récupérés, recyclés ou régénérés sont autorisées par le Protocole de Montréal et que le Groupe de l'évaluation technique et économique a conclu que la distribution actuelle des stocks de halons récupérés, recyclés ou régénérés pourrait ne pas correspondre aux besoins prévus,

Rappelant le paragraphe 3 de la décision XXI/7 qui a trait à l'importation et à l'exportation de halons récupérés, recyclés ou régénérés,

Prenant note du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique présenté aux Parties avant la trente-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, notamment des informations sur les solutions de remplacement,

1. D'encourager les Parties à prendre contact, par l'intermédiaire de leurs responsables nationaux de l'ozone, avec les autorités nationales de l'aviation civile afin de mieux comprendre comment les halons récupérés, recyclés ou régénérés pour répondre aux normes de pureté requises pour leur utilisation dans l'aviation sont fournis aux transporteurs aériens afin de satisfaire aux besoins actuels de l'aviation civile et d'être informées de toutes mesures nationales prises pour accélérer le remplacement des halons utilisés dans l'aviation civile, comme l'a demandé l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale dans ses résolutions A37-9 et A38-9;

2. D'encourager également les Parties à soumettre au Secrétariat de l'ozone, avant le 1^{er} septembre 2015, les informations visées au paragraphe 1 de la présente décision;

3. D'inviter les Parties à réévaluer les restrictions nationales à l'importation et à l'exportation autres que les exigences liées à l'octroi de licences afin de faciliter l'importation et l'exportation de halons récupérés, recyclés ou régénérés et la gestion des stocks de halons pour permettre à toutes les Parties de couvrir les besoins qui subsistent conformément à leurs réglementations nationales, y compris pendant la transition vers des solutions de remplacement des halons;

4. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique, par l'intermédiaire de son Comité des choix techniques pour les halons :

a) De continuer de se concerter avec l'Organisation de l'aviation civile internationale afin de faciliter la transition vers des solutions de remplacement des halons, de prendre contact avec l'Organisation maritime internationale pour estimer les quantités et la pureté de halons 1211 et 1301 disponibles après démantèlement des navires et de communiquer aux Parties, dans son rapport d'activité pour 2015, des informations sur les stocks mondiaux de halons récupérés;

b) De faire rapport sur les solutions de remplacement actuelles et nouvelles des halons, y compris des informations sur leurs caractéristiques et leur taux d'adoption, en particulier pour les utilisations dans l'aviation;

5. De prier le Secrétariat de l'ozone de faire rapport aux Parties, avant la trente-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, sur les informations fournies par les Parties conformément au paragraphe 1 de la présente décision;

F. Rejets, produits de dégradation et possibilités de réduction des rejets

Déposé par l'Union européenne

Consciente de l'obligation d'appliquer les mesures de réglementation de la production et de la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone prévues par l'article 2D du Protocole de Montréal,

Réitérant sa préoccupation face à l'écart important entre les émissions signalées et les concentrations atmosphériques observées, qui donne à penser que les émissions résultant de la production de substances appauvrissant la couche d'ozone et d'autres substances chimiques sont nettement sous-estimées et ne sont pas toutes signalées,

Rappelant la décision XVIII/10 sur les sources des émissions de tétrachlorure de carbone et les possibilités de les réduire,

Encourageant la présentation, par le Groupe de l'évaluation technique et économique, le Groupe de l'évaluation scientifique et le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement, de rapports contenant des informations et avis précis et cohérents sur la technologie, la science et les effets environnementaux associés aux substances appauvrissant la couche d'ozone, la prévention des risques écologiques qu'elles présentent et les solutions envisageables à leur place,

Désireuse de réduire les émissions et rejets aux concentrations naturelles,

1. De prier les Parties qui produisent volontairement ou involontairement des substances appauvrissant la couche d'ozone, quelle qu'en soit la quantité :
 - a) De passer en revue les quantités et les sources des rejets ainsi que les produits de dégradation prévus;
 - b) De fournir aux groupes d'évaluation au plus tard le [1^{er} janvier 2016], par le biais du Secrétariat de l'ozone, les informations demandées au paragraphe 1 a) de la présente décision, lesquelles devraient inclure des renseignements sur les capacités de production, les technologies mises en œuvre pour maîtriser les rejets, les méthodes de mesure et de surveillance utilisées et les pratiques de gestion en place;
2. De prier les Parties qui produisent des substances inoffensives pour la couche d'ozone à partir d'intermédiaires de synthèse appauvrissant la couche d'ozone, quelle qu'en soit la quantité :
 - a) De passer en revue les voies de production pertinentes ainsi que les quantités et les sources des rejets de substances halogénées, et les produits de dégradation prévus;
 - b) De fournir aux groupes d'évaluation au plus tard le [1^{er} janvier 2016], par le biais du Secrétariat de l'ozone, les informations demandées au paragraphe 2 a) de la présente décision, ainsi que des informations sur les meilleures techniques disponibles pour réduire les rejets, les méthodes de mesure et de surveillance utilisées et les pratiques de gestion en place;
3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'entreprendre, parallèlement à l'évaluation de l'année [2016], une étude des solutions de remplacement envisageables pour les substances appauvrissant la couche d'ozone dans les utilisations comme agents de transformation, intermédiaires de synthèse et autres faisant l'objet de dérogations, d'étudier également les solutions de remplacement exigeant de nouvelles technologies qu'on peut envisager pour les produits fabriqués avec des agents de transformation ou intermédiaires de synthèse appauvrissant la couche d'ozone, et d'évaluer la possibilité technique et économique de réduire ou d'éliminer ces utilisations et les rejets connexes;
4. De prier les trois groupes d'évaluation d'assurer ensemble la concordance des informations recueillies sur les rejets et les produits de dégradation et de suggérer de bonnes méthodes et pratiques de surveillance, notant que les groupes d'évaluation devraient se pencher sur le large écart entre les émissions déclarées et celles calculées à partir des concentrations atmosphériques mesurées et, compte tenu des émissions provenant des quantités mises en réserve, de fournir une mise au point mutuellement compatible au sujet des effets produits par les émissions et rejets et par les produits de dégradation sur la santé humaine et les écosystèmes;
5. De prier les trois groupes d'évaluation de coordonner leurs conclusions et de les consigner dans un rapport de synthèse tenant compte des informations reçues des Parties comme suite aux paragraphes 1 et 2 de la présente décision, ainsi que des résultats de l'étude qui sera menée en application du paragraphe 3 de la présente décision, et de faire rapport à ce sujet à la [vingt-huitième] Réunion des Parties, en [2016].

G. Projet de décision relatif aux mesures destinées à faciliter la surveillance du commerce des hydrochlorofluorocarbones et les substances de remplacement

Déposé par l'Union européenne

Rappelant les décisions IX/22, X/18 et XI/26 de la Réunion des Parties concernant les codes douaniers des substances appauvrissant la couche d'ozone et la collaboration entre le Secrétariat de l'ozone et l'Organisation mondiale des douanes à ce sujet,

Rappelant également les décisions de la Réunion des Parties visant à prévenir le commerce illicite des substances appauvrissant la couche d'ozone, en particulier les décisions XIV/7, XVI/33, XVII/16, XVIII/18 et XIX/12,

Notant que malgré les réglementations régissant la consommation des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) résultant des dispositions du Protocole de Montréal, plus d'un million de tonnes de HCFC continuent d'être échangées au niveau mondial et que le commerce illicite des HCFC pourrait entraver l'élimination de ces substances,

Notant également qu'au niveau du commerce international, les HCFC font place à des substances de remplacement, notamment des hydrofluorocarbones (HFC) et que les quantités de HFC échangées au niveau mondial devraient augmenter,

Reconnaissant que la méthode principale utilisée par les trafiquants pour dissimuler les HCFC échangés au niveau international consiste à les déclarer et à les étiqueter comme l'une des substances qui représentent des solutions de remplacement aux HCFC mais qui ne sont pas réglementées par le Protocole de Montréal, [en particulier HFC-134a,] en utilisant le code des HFC du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), qui n'est pas propre aux HFC mais couvre d'autres produits chimiques n'appauvrissant pas la couche d'ozone, de sorte qu'il est difficile pour les autorités douanières de reconnaître la nature illicite des importations et exportations concernées,

Consciente de l'importance de disposer d'une classification douanière spécifique des marchandises afin de prévenir le commerce illicite, et de l'effet positif à cet égard de la nouvelle classification des HCFC dans le SH, qui a été approuvée par l'Organisation mondiale des douanes et est entrée en vigueur en janvier 2012, ainsi que de la nouvelle classification des mélanges contenant, entre autres, des HCFC et des HFC ou des perfluorocarbones, qui était entrée en vigueur à une date antérieure,

Consciente également que conformément aux règles de l'Organisation mondiale des douanes, toute demande de modification de la classification dans le SH doit être présentée plusieurs années à l'avance,

1. De prier le Secrétariat de l'ozone de prendre contact avec l'Organisation mondiale des douanes concernant la possibilité d'assigner, dans le cadre du SH, des codes individuels aux produits fluorés utilisés en remplacement des HCFC et des CFC (à l'exception des HFC) les plus fréquemment commercialisés, qui portent le code 2903.39 dans le SH, en expliquant l'importance d'une classification douanière spécifique de ces substances aux seules fins de prévenir le commerce illicite des HCFC et des CFC, et de communiquer aux Parties les résultats de ces consultations le plus rapidement possible, et au plus tard à la trente-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée devant se tenir en 2015;

2. D'engager les Parties qui sont des Parties contractantes à la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises d'envisager de demander le plus tôt possible à l'Organisation mondiale des douanes de mettre en place des classifications douanières spécifiques des produits de remplacement visés au paragraphe 1 de la présente décision;

[3. D'engager [De prier] les Parties qui sont des Parties contractantes à la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises [et qui sont en mesure de le faire] d'envisager de créer à titre provisoire des codes douaniers [nationaux] [à huit chiffres] pour les produits de remplacement visés au paragraphe 1 de la présente décision dans leurs propres systèmes de classification douanière [, jusqu'à ce que les nouvelles classifications visées au paragraphe 1 soient introduites dans le SH].]

Note explicative

À l'heure actuelle, tous les HFC sont classés sous le code 2903.39 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), un code qui couvre également d'autres composés halogénés. C'est pourquoi, sur la base des codes douaniers, les agents des douanes ne peuvent déterminer si la substance commercialisée est un HFC ou un autre composé halogéné classé sous le même code du SH ni, dans le premier cas, de quel HFC précis il s'agit. Cela favorise le commerce illicite des HCFC qui s'effectue actuellement surtout par de fausses descriptions des HCFC, déclarés comme des HFC (habituellement du HFC-134a, mais d'autres dénominations de HFC, notamment HFC-152a ou HFC-32 sont également utilisées). L'introduction de codes individuels du SH pour les HFC les plus fréquemment commercialisés (par exemple HFC-134a, HFC-32, HFC-23, HFC-152a et HFC-227ea) permettrait aux autorités douanières de procéder à des contrôles plus ciblés sur les déclarations et de déceler les éventuels cas de fraude et d'étiquetage mensonger.

En outre, une distinction plus précise entre HFC, PFC et autres substances fluorées permettrait de surveiller plus aisément la transition des HCFC aux solutions de remplacement et d'utiliser les statistiques douanières à cette fin.

Ci-dessous, une nouvelle classification possible des HFC dans le SH est proposée (la structure de la partie du SH dans laquelle les HFC sont actuellement classés figure également dans le tableau pour permettre la comparaison), bien que la décision finale en la matière appartienne de toute évidence au Comité de révision du Système harmonisé.

Structure actuelle de la section intitulée « Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques » de la subdivision 2903 du SH

| Code SH | Nom du composé | Observations |
|---|---|---|
| Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques | | |
| 2903.31 | -- Dibromure d'éthylène (ISO) (1-2-dibromoéthane) | - |
| 2903.39 | -- Autres | Comprend entre autres tous les HFC et PFC |

Structure proposée de la section intitulée « Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques » de la subdivision 2903 du SH

| Code SH | Composé (nom) | Composé (abréviation courante ou description) |
|---|---|--|
| Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques | | |
| 2903.31 | -- Dibromure d'éthylène (ISO) (1-2-dibromoéthane) | |
| 2903.32 | -- Difluorométhane | HFC-32 |
| 2903.33 | -- Trifluorométhane, pentafluoroéthane et 1,1,1,-trifluoroéthane | HFC-23, HFC-125 et HFC-143a |
| 2903.34 | -- 1,1-difluoroéthane | HFC-152a |
| 2903.35 | -- 1,1,1,2-tetrafluoroéthane | HFC-134a |
| 2903.36 | -- Pentafluoropropanes, hexafluoropropanes et heptafluoropropanes | Comprend HFC-227ea, 236cb, 236ea, 236fa, 245ca, 245fa |
| 2903.37 | -- Autres dérivés fluorés des hydrocarbures acycliques | Autres HFC |
| 2903.38 | -- Dérivés perfluorés des hydrocarbures acycliques | Tous les PFC |
| 2903.39 | -- Autres | Autres dérivés fluorés, bromés ou iodés des hydrocarbures acycliques |

Tenant compte du fait que le Comité de révision du SH ne se réunit que deux fois par an et qu'il faut en général plusieurs réunions pour s'accorder sur la version finale d'un amendement proposé, que la procédure pour l'approbation d'un amendement par les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et

l'Organisation mondiale des douanes (OMD) est complexe, exigeant notamment que tout amendement approuvé par le Conseil de l'OMD soit notifié aux Parties contractantes de la Convention sur le SH avant le 1^{er} avril d'une année donnée, un amendement peut seulement entrer en vigueur au 1^{er} janvier de la deuxième année suivant la date de notification. Si la notification est faite après le 1^{er} avril, l'amendement pourra entrer en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier de la troisième année après la date de notification. Bien qu'il soit trop tard pour qu'un amendement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017, les préparatifs pour le prochain cycle devraient débuter dès que possible.

En attendant l'entrée en vigueur d'un amendement du code SH, les Parties devraient, à titre provisoire recourir, aux codes à huit chiffres dans le cadre de leurs propres systèmes de classification douanière afin d'identifier les HFC les plus concernés, en utilisant de préférence les mêmes catégories afin de faciliter la vérification croisée des données entre les Parties.

Annexe II

Récapitulatif des propositions devant être précisées dans le rapport complémentaire du Groupe de l'évaluation technique et économique¹

À sa trente-quatrième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée décide :

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique, à l'occasion de la présentation de son rapport complémentaire à la vingt-sixième Réunion des Parties, de :
 - a) Donner plus d'explications dans les chapitres de l'étude sur la reconstitution portant sur la consommation et sur les scénarios 1 et 2;
 - b) Mettre davantage en évidence le scénario consistant à répartir à parts égales entre les reconstitutions pour les périodes 2015-2017 et 2018-2020 le financement en faveur de la réalisation de l'objectif de 2020 applicable à la consommation de HCFC, tel que prévu à l'alinéa d) du paragraphe 2 de la décision XXV/8;
2. Demander au Groupe d'actualiser tous les besoins de financement présentés dans son rapport de mai 2014, compte tenu :
 - a) Des différences qui existent entre les scénarios 1 et 2 en ce qui concerne l'environnement en raison de la quantité globale de substances appauvrissant la couche d'ozone (et du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone correspondant) qu'il est prévu d'éliminer selon les deux scénarios, s'agissant des engagements fixés à 10 % et 35 % en tenant compte du taux de réduction atteint pendant la période de reconstitution allant de 2012 à 2014;
 - b) Du fait que, selon les enseignements tirés à ce jour sur les CFC et les HCFC, une certaine proportion des activités d'élimination nécessaires pour atteindre l'objectif de 2020 concernerait les entreprises ne pouvant prétendre à un financement, y compris les multinationales et les entreprises créées après la date butoir de 2007;
 - c) Des accords conclus entre le Comité exécutif et les Parties visées à l'article 5 concernant les plans de gestion de l'élimination des HCFC et du calcul du montant total des tranches relevant de la première phase des plans de gestion qui seraient financées au titre des périodes triennales allant de 2015 à 2017 et de 2018 à 2020 et de la réduction correspondante des substances appauvrissant la couche d'ozone;
 - d) De la répartition entre les activités du secteur du froid et de la climatisation et du secteur des mousses selon un rapport de 40/60, et non plus 50/50, compte tenu de la situation dans les pays visés à l'article 5 et des besoins particuliers aux fins de la conversion des petites et moyennes entreprises, notamment les écarts de rentabilité entre les différentes solutions;
 - e) De la ventilation des chiffres correspondant au rapport coût-efficacité communiqués pour le secteur du froid et de la climatisation comme suit : i) fabrication de systèmes de climatisation; ii) fabrication d'appareils de réfrigération à usage commercial; iii) entretien des appareils de réfrigération et des quantités de chaque HCFC devant être éliminées dans chaque secteur dans chaque cas de figure;
 - f) Des ressources nécessaires aux activités menées dans le secteur de l'entretien et aux activités menées aux fins du renforcement des capacités au cours de la deuxième phase des plans de gestion de l'élimination des HCFC, conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision XXV/8, en particulier pour les pays à consommation faible ou très faible, compte tenu de l'importance du secteur de l'entretien pour la réalisation de l'objectif de 2020 et l'introduction de technologies respectueuses de l'environnement dans le secteur du froid et de la climatisation dans les pays visés à l'article 5, en particulier les activités décrites dans la décision 72/41;
 - g) Des hypothèses supplémentaires concernant les scénarios de décaissement présentant une moindre concentration des dépenses en début de période et, partant, des incidences sur les projets menés par les pays à faible ou très faible consommation;
 - h) D'une analyse plus approfondie de la situation en ce qui concerne les scénarios 1 et 2, en particulier des données communiquées par les Parties visées à l'article 5 qui ont demandé des fonds au titre de la deuxième phase, et de l'estimation du niveau de réduction moyen et des fonds déjà versés;

¹ Le texte du présent récapitulatif est présenté tel qu'il a été soumis et n'a pas été revu par les services d'édition.

i) Des projets qui ont recours à des technologies à faible potentiel de réchauffement global et qui se sont traduits par une augmentation des dépenses afférentes aux projets, et de l'estimation de l'augmentation moyenne des fonds nécessaires compte tenu des dépenses afférentes aux projets ouvrant droit à financement pour ces conversions;

j) Des dépenses afférentes à la conversion des petites et moyennes entreprises dans le cadre de la deuxième phase des plans de gestion de l'élimination des HCFC, à la lumière des enseignements tirés de l'exécution de tous les projets approuvés ayant recours à de nouvelles technologies, y compris de projets internes, ainsi qu'à la conversion de grandes entreprises;

k) Des modifications à apporter au rapport coût-efficacité et de l'incidence de ces modifications sur les trois prochains exercices de reconstitution.

3. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique, conformément au paragraphe 3 de la décision XXV/8 :

a) De présenter une estimation des ressources nécessaires pour réaliser des enquêtes sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone à fort potentiel de réchauffement global et des fonds nécessaires à la préparation des projets, compte tenu de la disponibilité de techniques sans danger, respectueuses de l'environnement, éprouvées sur le plan technique et viables d'un point de vue économique;

b) D'envisager d'allouer les fonds nécessaires pour cet élément selon différents échéanciers;

c) De calculer les quantités de produits de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone à fort potentiel de réchauffement global (en équivalent CO₂) pour les prochaines périodes de reconstitution dans les scénarios 1 et 2, sur la base d'un seuil déterminé, et de calculer le rapport coût-efficacité en dollars des États-Unis par tonne de CO₂;

d) De donner une estimation des quantités à éliminer dans le secteur de la production et du financement nécessaire à cette fin;

e) De donner une estimation des gains qui seront obtenus au fil du temps en termes de coût-efficacité, notamment une estimation du taux de pénétration du marché des technologies de rupture.

4. Par ailleurs, le Groupe de l'évaluation technique et économique devra donner une estimation du financement nécessaire pour le secteur de la production, avec ou sans usines mixtes.

Annexe III

Résumés des exposés présentés par les membres des groupes d'évaluation et des comités des choix techniques

A. Exposé sur le rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2014 (point 3 de l'ordre du jour)

1. M. Keiichi Ohnishi, Coprésident du Comité des choix techniques pour les produits chimiques, a fait le point sur la poursuite, en 2012, de l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone en tant que produits intermédiaires, qui s'est élevée à 1,1 mégatonne, soit une hausse de 4 % par rapport à 2011, et a donné un bref aperçu de leurs utilisations en tant qu'agent de transformation, ainsi que des renseignements à jour sur le bromure de propyle, indiquant que la valeur limite d'exposition a été abaissée par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists de 10 ppm à 0,1 ppm en 2014.

2. M. Miguel Quintero, Coprésident du Comité des choix techniques pour les mousses souples et rigides, a indiqué qu'au cours de la première phase de la plupart des plans de gestion de l'élimination des HCFC mis en place par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 (« les Parties visées à l'article 5 »), le principe selon lequel il fallait s'attaquer en priorité aux substances les plus problématiques avait poussé un certain nombre de secteurs des mousses à s'intéresser en particulier au HCFC-141b. On a constaté une croissance rapide des capacités de production de mousse en polystyrène extrudé dans plusieurs parties d'Asie. Étant donné que de nombreuses transitions vers le polystyrène extrudé sont prévues au cours des phases ultérieures des plans de gestion de l'élimination des HCFC, il est préoccupant que la contribution du secteur des mousses à la réalisation des objectifs fixés dans la décision XIX/6 puisse être compromise. Il convient de noter également qu'un certain nombre de décisions d'investissement sont entre les mains de sociétés multinationales. Des évolutions positives se sont fait jour pour ce qui était des nouvelles solutions de remplacement à potentiel nul d'appauvrissement de la couche d'ozone et à faible potentiel de réchauffement global : l'agent gonflant gazeux HFO-1234ze(E) est disponible à l'échelle mondiale; deux producteurs font porter leur activité sur la molécule HFO-1233zd(E), l'un d'entre eux étant déjà en phase de production; le HFO-1336mzz(Z), un autre agent gonflant liquide, est disponible en petites quantités et des stocks plus importants devraient devenir disponibles d'ici à 2016.

3. M. Daniel Verdonik, Coprésident du Comité des choix techniques pour les halons, a indiqué que l'industrie de l'aviation civile avait formé un consortium pour choisir une unique substance de remplacement des halons pour les nacelles des réacteurs. Le consortium n'en est qu'à la phase de démarrage. S'agissant des soutes, le Conseil international de coordination des associations d'industries aérospatiales a constitué un groupe de travail chargé de fixer une date à laquelle les substances de remplacement des halons pourraient commencer à être utilisées pour les soutes des nouveaux avions conçus. Ce groupe de travail a été formé comme suite à une demande formulée par l'Organisation de l'aviation civile internationale à l'occasion de la réunion de son Assemblée générale tenue en septembre 2013, selon laquelle la date en question devait être communiquée au cours de la prochaine réunion de son Assemblée générale, en septembre 2016.

4. Le Comité des choix techniques pour les halons a constaté que la disponibilité en halons diminue, ce qui n'est pas surprenant sachant que les halons ne sont plus produits ni consommés dans les Parties non visées à l'article 5 depuis la fin de 1993 et dans les Parties visées à l'article 5 depuis la fin de 2009. Le Comité est très inquiet de ce que de nombreux utilisateurs continuent d'avoir besoin d'importer des halons pour la plupart de leurs usages d'importance, comme pour l'aviation civile et militaire. Bon nombre de ces utilisateurs peinent aujourd'hui à obtenir des quantités suffisantes de halons, ce qui pourrait avoir de graves conséquences. Par exemple, les règles régissant l'aviation civile internationale disposent que les avions doivent être équipés de systèmes de protection-incendie totalement opérationnels pour pouvoir décoller. Faute de halons pour la production de ces systèmes, l'avion doit rester au sol. L'interruption de l'approvisionnement pourrait avoir de graves répercussions sur l'aviation civile. Les Parties souhaiteront peut-être remanier la méthode stratégique globale de gestion des banques de halons, qui pourrait inclure la mise à jour de documents et de programmes de formation et d'information pour répondre aux exigences en matière d'importation et d'exportation, aux questions de pureté et à d'autres questions liées à la gestion des banques de halons.

5. M. Roberto Peixoto, Coprésident du Comité des choix techniques pour le froid, la climatisation et les pompes à chaleur, a indiqué que plusieurs nouveaux réfrigérants ou mélanges à faible potentiel de réchauffement global continuent d'être développés et évalués, que la composition de certains d'entre eux a été rendue publique, que ceux-ci en sont presque à la phase de commercialisation et qu'ils ont reçu un code commençant par la lettre R. Dans la réfrigération domestique et les petits appareils, le réfrigérant HC-600a (isobutane) a commencé à être utilisé aux États-Unis et est de plus en plus utilisé dans les pays visés à l'article 5. Le R-744 (dioxyde de carbone) est devenu une importante solution de remplacement pour les systèmes centralisés utilisés dans les supermarchés. Les conditionneurs d'air à deux blocs utilisant du HFC-32 sont commercialisés dans plusieurs pays. Les chaînes de production utilisant du HCFC-22 continuent d'être converties pour produire des conditionneurs d'air à deux blocs à base de HC-290 (propane) en Chine, et ces chaînes sont disponibles en Inde et dans une certaine mesure en Europe.

6. Mme Helen Tope, Coprésidente du Comité des choix techniques pour les produits médicaux, a indiqué que, compte tenu de l'évolution récente, on était près d'éliminer dans le monde la fabrication d'inhalateurs-doseurs à base de chlorofluorocarbure (CFC). Elle a présenté l'évaluation faite par le Comité d'une demande émanant de la Chine tendant à obtenir une dérogation pour utilisations essentielles de CFC pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs pour 2015, laquelle devrait être sa dernière dérogation avant une transition sans heurt, et pourrait être la dernière demande de dérogation pour utilisations essentielles de CFC pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs. Le Comité a émis une recommandation concernant 182,61 tonnes de CFC pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs pour 2015 mais n'a pas pu recommander les 34,73 tonnes restantes. Elle a fait observer qu'il était possible, même si ce n'était pas encore clair, que la Chine dispose de stocks suffisants pour répondre à ses besoins en CFC en 2015, et que le Comité recommandait une dérogation tout en comptant que la Chine ne produise de nouvelles quantités de CFC qu'en cas d'absolue nécessité. Elle a résumé des recommandations formulées par le Comité concernant certains ingrédients actifs figurant dans la demande de dérogation.

7. M. Keiichi Ohnishi, Coprésident du Comité des choix techniques pour les produits chimiques, a fait état de deux demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2015. La première concernait l'utilisation de CFC-113 dans l'industrie aérospatiale en Russie; le Comité a émis à ce titre une recommandation concernant 75 tonnes de cette substance pour 2015. Le Comité a fait remarquer que la Fédération de Russie avait mis au point de nouveaux équipements qui pouvaient être nettoyés au moyen de HCFC-141b ou du chlorure de méthylène, et qu'il s'agirait donc de sa dernière demande de dérogation. La seconde demande de dérogation pour utilisations essentielles a été présentée par la Chine et portait sur 90 tonnes de tétrachlorure de carbone (CTC) pour des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, devant servir à contrôler la teneur en huile, graisse et hydrocarbures dans l'eau. La dérogation a été demandée conformément à la décision XXIII/6. Le Comité a pris acte des efforts faits par la Chine pour respecter la date d'abandon des CTC, mais il a demandé des précisions sur la nécessité de disposer de 90 tonnes de CTC aux fins du contrôle de la qualité de l'eau, sur le retard important pris dans l'élimination du CTC pour cette application et sur le lien entre la demande de dérogation et l'accord d'élimination du CTC conclu entre la Chine et le Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal. À l'heure actuelle, le Comité n'est pas en mesure de recommander de faire droit à la demande de dérogation sans avoir obtenu de précisions supplémentaires.

8. Présentant le rapport d'activité du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, la Coprésidente du Comité, Mme Marta Pizano, a indiqué que la consommation de cette substance pour des utilisations réglementées correspondait à environ 7 % du chiffre de référence mondial à la fin de 2012. Les Parties visées à l'article 5 ont réduit de plus de 85 % de leur consommation de bromure de méthyle - avant la date butoir de 2015 - et les Parties non visées à l'article 5 ont réduit leur consommation de plus de 98 %, les 2 % restant servant notamment aux utilisations critiques. La Coprésidente a ajouté que si l'on comparait la production et la consommation de bromure de méthyle pour des utilisations réglementées, un excédent d'environ 5 970 tonnes de la substance produite semblait avoir été accumulé depuis 2005. Cet excédent pourrait être le résultat des stocks constitués ou du fait que certains pays n'auraient pas communiqué toutes les données relatives à leur consommation.

9. Examinant les progrès accomplis dans l'adoption de solutions de remplacement, Mme Pizano a indiqué que l'utilisation de solutions ne faisant pas appel à des produits chimiques et la lutte intégrée contre les ravageurs progressaient dans le monde entier et que, si certains secteurs continuaient d'utiliser largement des solutions de remplacement faisant appel à des produits chimiques, les incidences négatives sur la santé et l'environnement donnaient souvent lieu à l'imposition de restrictions réglementaires, et même à la radiation de ces solutions dans certains pays. Elle a en outre fait savoir que les cas de résistance à la phosphine, produit de substitution le plus largement adopté pour le traitement des structures et des marchandises, étaient de plus en plus nombreux, ce qui pourrait poser un problème pour l'utilisation future de ce fumigant.

10. En ce qui concerne l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition ou les utilisations faisant l'objet d'une dérogation, la Coprésidente a fait observer que si la consommation mondiale était restée stable globalement durant les dix dernières années, la consommation des Parties non visées à l'article 5 avait reculé tandis que celle des Parties visées à l'article 5 augmentait. Elle a en outre indiqué que les rapports présentés en application de la décision XXIII/5 montraient que bon nombre de pays assuraient un suivi rigoureux des principales utilisations en quarantaine et pour les traitements préalables à l'expédition, et que les quantités de bromure de méthyle étaient constantes d'une année sur l'autre, ce qui permettait de procéder à une analyse plus approfondie de la question de savoir dans quels domaines les solutions de remplacement à ces fins pouvaient être utilisées.

11. Pour finir, Mme Pizano a renvoyé à la décision XV/12 sur les dérogations concernant l'utilisation de bromure de méthyle pour la stabilisation des dattes à taux d'humidité élevé. Elle a déclaré que le Comité avait fait état de produits de remplacement possibles pour cette utilisation, faisant appel ou non à des produits chimiques, et que sachant cela, les Parties pourraient ne pas souhaiter prendre la mesure prévue dans la décision.

12. M. Ian Porter, Coprésident du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, a résumé les recommandations provisoires formulées par le Comité sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle. Il a indiqué que trois Parties non visées à l'article 5 avaient présenté des demandes de dérogation aux fins d'utilisation du bromure de méthyle en 2016 et que les utilisations à raison desquelles une dérogation était demandée étaient de moins en moins importantes. En outre, quatre Parties visées à l'article 5 ont présenté leur première demande de dérogation aux fins de l'utilisation de bromure de méthyle en 2015, mais l'une d'entre elles – la Malaisie – a retiré sa demande avant la réunion du Comité qui s'est tenue en mars 2014. Le Coprésident du Comité a ensuite présenté des informations sur les stocks de bromure de méthyle communiquées par des Parties non visées à l'article 5 en application de la décision IX/6, expliquant que le Comité n'avait pas modifié ses recommandations concernant les utilisations critiques à la lumière des stocks.

13. Le Coprésident du Comité a donné des précisions sur les recommandations formulées par le Comité concernant chacune des dix demandes de dérogation pour utilisations critiques reçues pour la période : pour 2016, les États-Unis ont présenté deux demandes (une pour le salage à sec de porc et une pour les fraises) et l'Australie et le Canada ont chacun présenté une demande pour les stolons de fraises. Pour 2015, l'Argentine a présenté deux demandes de dérogation (une pour les tomates et les poivrons et une pour les fraises); la Chine a présenté une demande pour la culture de gingembre protégée et la culture du gingembre en plein champ; le Mexique a également présenté une demande pour les stolons de fraises et de framboises. Renvoyant à la demande de dérogation présentée par les États-Unis pour les fraises, il a fait observer que la Partie avait indiqué que cette demande serait la dernière qu'elle présenterait pour ce secteur et que c'est dans ce secteur qu'il avait été le plus difficile d'introduire des produits de remplacement en raison de contraintes réglementaires.

14. Pour finir, le Coprésident du Comité a fait le point sur certaines questions importantes liées à la dernière série de demandes de dérogation pour utilisations critiques. Il a affirmé que les demandes émanant de Parties visées à l'article 5 concernaient des traitements de préplantation pour lesquels les pathogènes ciblés et l'efficacité des produits de remplacement étaient comparables pour les Parties non visées à l'article 5, à l'exception de la Chine, où le gingembre faisait l'objet d'un flétrissement bactérien propre à la région. Il a expliqué que les secteurs en difficulté dans les Parties visées à l'article 5 étaient les mêmes que dans les Parties non visées à l'article 5, par exemple le secteur des pépinières. Enfin, il a rappelé que les Parties visées à l'article 5 qui demandaient des dérogations pour le bromure de méthyle devaient présenter des cadres comptables, comme prévu à l'alinéa f) du paragraphe 9 de la décision Ex.I/4.

B. Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (décision XXV/5, alinéas a) à c) du paragraphe 1) (point 5 a) de l'ordre du jour)

15. M. Paul Ashford, Coprésident de l'équipe spéciale chargée de donner suite à la décision XXV/5, a présenté le rapport d'étape de l'équipe et insisté sur les points de convergence et de divergence entre le rapport et la suite donnée à la décision XXIV/7. Des informations ont ensuite été données sur la composition de l'équipe spéciale et sur la structure du rapport. Le Coprésident de l'équipe spéciale a recensé brièvement les agents de gonflement pour mousse pouvant être utilisés à la place des substances appauvrissant la couche d'ozone. Il a indiqué sur quelles données reposait le scénario sans changement de politique jusqu'en 2030 et présenté des graphiques sur les projections pour les régions visées à l'article 5 et celles non visées à l'article 5. Dans les données de référence étaient prises en compte les incidences prévues de la réglementation sur les gaz fluorés qui s'appliquera dans l'Union européenne, mais pas d'autres mesures qui sont prévues mais non encore mises en œuvre dans d'autres régions non visées à l'article 5.

16. M. Roberto Peixoto, Coprésident de l'équipe spéciale, a présenté des informations sur les produits pouvant remplacer les substances appauvrissant la couche d'ozone dans le secteur du froid et de la climatisation. Il a en particulier insisté sur celles qui pourraient être efficaces ainsi que sur celles dont l'utilisation pourrait être limitée à des températures ambiantes élevées. Comme ci-dessus, les hypothèses sur lesquelles repose le scénario sans changement de politique dans le secteur du froid et de la climatisation ont été présentées et utilisées à titre de comparaison avec celles afférentes au secteur de la mousse pour les Parties visées à l'article 5 et pour celles qui ne le sont pas. La comparaison a révélé la prépondérance du secteur du froid et de la climatisation et la croissance rapide qui était prévue dans les régions visées à l'article 5.

17. M. Lambert Kuijpers, Coprésident de l'équipe spéciale, a expliqué les hypothèses sur lesquelles reposent deux scénarios d'atténuation pour le secteur du froid et de la climatisation, qui indiquent la mesure dans laquelle les produits de remplacement à faible potentiel de réchauffement global pourraient pénétrer leurs marchés respectifs. Les courbes comparatives issues de l'analyse ont montré que l'utilisation croissante de produits de remplacement à fort potentiel de réchauffement global dans les Parties visées à l'article 5 pourrait être endiguée d'ici à 2026 dans le scénario d'atténuation le plus énergique. Des informations ont été présentées sur les coûts qui pourraient résulter de l'application du scénario le plus énergique dans les Parties visées à l'article 5 et les Parties non visées à l'article 5 (entre 1,08 milliard et 3,3 milliards de dollars).

18. Le Coprésident de l'équipe spéciale a ensuite présenté des informations concernant les hypothèses sur lesquelles reposent les scénarios d'atténuation dans le secteur des mousses. Il a expliqué qu'il était plus difficile d'évaluer les coûts pour les Parties visées à l'article 5 et les Parties non visées à l'article 5 en raison du vaste éventail de tailles d'entreprises. Pour récapituler, il a fait observer que les économies pour le climat d'ici à 2030 s'élèveraient en tout à environ 3 milliards de tonnes d'équivalent CO₂ dans le scénario d'atténuation le plus modéré et à 11 milliards de tonnes dans le scénario le plus énergique.

19. Enfin, le Coprésident de l'équipe spéciale a présenté des informations sur trois autres secteurs : produits médicaux, solvants et lutte contre l'incendie. Il est prévu que la quantité de HCF utilisée dans les inhalateurs-doseurs se monte en tout à 173 000 kilotonnes d'équivalent CO₂ d'ici à 2030 si aucune mesure n'était prise. Il a été observé que certains obstacles économiques s'opposaient au passage à des produits ne faisant pas appel au HFC, en particulier pour les inhalateurs dont l'ingrédient actif est le salbutamol. En revanche, le HFC n'est guère utilisé dans le secteur des agents de stérilisation.

20. Hormis un fluorokétone, les principaux produits de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone dans le secteur de la lutte contre l'incendie sont des HFC. Les modes d'utilisation de ces substances dépendent de la bonne gestion de la menace ainsi que des réglementations locales. Les installations à faible température ambiante présentent des problèmes particuliers. Dans certains cas, les systèmes faisant appel à du gaz inerte peuvent être intéressants sur le plan économique, ce qui est inattendu. Toutefois, il reste difficile d'obtenir des informations sur la structure de la demande globale et sur les coûts du fait de leur caractère confidentiel.

21. L'orateur a également expliqué qu'il est difficile de recueillir des données sur les modes d'utilisation dans le secteur des solvants, en particulier pour ce qui est de l'utilisation de HCFC-141b en tant que solvant dans les Parties visées à l'article 5. Cependant, il a observé que l'hydrofluoroléfine (HFO) et l'hydrochlorofluoroléfine (HCFO) commencent à remplacer les HCFC et les HFC dans leurs applications respectives.

22. Le Coprésident de l'équipe spéciale a conclu en soulignant le caractère provisoire du rapport du Groupe et les possibilités qu'il y a encore de perfectionner les évaluations faites par le Groupe pendant la période précédant la vingt-sixième Réunion des Parties.

C. Rapport du Groupe de l'évaluation scientifique sur les principales mesures du réchauffement climatique (décision XXV/5, alinéa d) du paragraphe 1)

23. Les Coprésidents du Groupe de l'évaluation scientifique – MM. Ayite-Lo Ajavon, John Pyle, Paul Newman et Ravishankara – ont présenté un exposé sur les paramètres pouvant être utilisés pour quantifier l'influence des gaz sur le climat.

24. Cet exposé portait principalement sur le potentiel de réchauffement global et le potentiel de variation de température globale et retraçait l'historique de ces deux mesures. Les Coprésidents ont conclu l'exposé en insistant sur quatre grands points. Premièrement, il existe un certain nombre de paramètres servant à mesurer les changements climatiques résultant des émissions d'une substance, notamment le forçage radiatif, le potentiel de réchauffement global et le potentiel de variation de température globale. Deuxièmement, l'horizon temporel du potentiel de réchauffement global n'est pas déterminé par la science, et l'horizon à 100 ans est le plus couramment utilisé. Troisièmement, le paramètre le plus couramment utilisé à ce jour est le potentiel de réchauffement global à horizon 100 ans. Quatrièmement, le potentiel de réchauffement global et le potentiel de variation de température globale sont plus ou moins corrélés. Si le potentiel de réchauffement global est élevé, le potentiel de variation de température globale le sera aussi. Il a également été observé que les émissions d'équivalent CO₂ étaient calculées sur la base du potentiel de réchauffement global ou du potentiel de variation de température globale et de la quantité émise. Les valeurs du potentiel de réchauffement global et du potentiel de variation de température globale figureront dans le rapport du Groupe de l'évaluation scientifique pour 2014, ainsi que des explications supplémentaires sur le fondement du forçage radiatif, du potentiel de réchauffement global et du potentiel de variation de température globale.

D. Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur la reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour la période 2015-2017 (décision XXV/8)

25. Mme Shiqiu Zhang, Coprésidente de l'équipe spéciale sur la reconstitution, a présenté l'exposé. Elle a donné des précisions sur le mandat prévu dans la décision XXV/8, dans laquelle il est demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de préparer un rapport sur le montant approprié de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période triennale allant de 2015 à 2017. Elle a fait remarquer que le Groupe a créé une équipe spéciale sur la reconstitution, que toutes les Parties ont été invitées à faire part de leurs vues à l'équipe spéciale dans le cadre d'entretiens et de communications écrites avant que le rapport ne soit établi, et que le Groupe a adopté le rapport le 30 mai 2014 après l'avoir examiné en détail. Elle a rappelé les alinéas c), d) et f) du paragraphe 2 de la décision ainsi que le paragraphe 3, qui portaient sur les ressources supplémentaires qui étaient nécessaires pour éviter progressivement les solutions de remplacement à fort potentiel de réchauffement global, et le paragraphe 6 de la décision XXV/8. Elle a montré une diapositive sur laquelle était indiqué le financement total nécessaire pour trois périodes triennales dans deux cas de figure. Le montant total des fonds nécessaires pour la prochaine période triennale serait de 610 millions de dollars dans le premier cas de figure et de 490 millions dans le second cas de figure. Le montant total des fonds nécessaires a été calculé en additionnant les fonds prévus au titre des activités d'élimination de la consommation de HCFC, y compris : 1) les dépenses engagées au titre de la première phase des plans de gestion de l'élimination des HCFC, calculées à partir des données fournies par le secrétariat du Fonds multilatéral; 2) le coût estimatif des nouvelles activités prévues pour la deuxième phase et des plans de gestion de l'élimination des HCFC élaborés ultérieurement par l'équipe spéciale; 3) les fonds nécessaires pour financer l'élimination de la production; 4) les fonds nécessaires pour financer les activités d'appui. L'oratrice a également fait observer que les coûts étaient calculés sur la base des données recueillies par le secrétariat du Fonds multilatéral pour les périodes passées et en partant de l'hypothèse que le volume des activités resterait inchangé et que de nouveaux engagements de la part de tous les pays seraient nécessaires pour parvenir à une réduction de 67,5 % d'ici à 2025. Elle a déclaré que le financement requis par les pays consommant peu de HCFC pour la phase suivante de leur plan de gestion de l'élimination a été calculé sur la même base que pour la première phase de ces plans, de sorte qu'une première tranche serait décaissée en 2020. Pour de nombreux plans de gestion de l'élimination, la première phase doit se terminer en 2015, même si certains pays qui se sont engagés à opérer des réductions supérieures à 10 % achèveront cette phase plus tard. La Coprésidente de l'équipe spéciale a conclu sa partie de l'exposé en disant que la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC permettra aux pays concernés de s'acquitter de leur obligation de réduire leur

consommation de 35 % d'ici 2020 et qu'un financement sera nécessaire pour couvrir la différence entre ce niveau de réduction de 35 % et l'élimination prévue dans le cadre de chacune des premières phases des plans de gestion.

26. M. Lambert Kuijpers, Coprésident de l'équipe spéciale, a donné des précisions sur les deux cas de figure décrits dans le rapport de l'équipe. Il a affirmé qu'on pouvait déterminer de deux façons l'élimination prévue dans le cadre de la première phase des plans de gestion de l'élimination. Dans le premier cas de figure (éliminations reposant sur les engagements), l'accord régissant la première phase de chaque plan de gestion de l'élimination des HCFC comprend un tableau fixant le niveau de réduction que le pays s'est engagé à atteindre; par ailleurs, le financement prévu pour la deuxième phase des plans de gestion couvre la différence entre le niveau d'élimination ou de réduction auquel s'est engagé le pays dans le cadre de la première phase (exprimé en pourcentage) et le niveau de réduction de 35%. La deuxième phase des plans de gestion peut également relever d'un deuxième cas de figure, à savoir les éliminations « non financées ». Dans ce deuxième cas, le financement prévu pour la deuxième phase des plans de gestion couvre la différence entre l'élimination totale prévue dans chaque sous-secteur dans le cadre de la première phase et le niveau de réduction de 35 %.

L'intervenant a affirmé que pour bon nombre de Parties visées à l'article 5 qui ne sont pas de faibles consommateurs, la consommation considérée dans la deuxième phase des plans de gestion dans ce cas de figure est bien plus basse que celle considérée dans le premier cas, car davantage d'activités d'élimination ont été ou sont financées au titre de la première phase. Il a ajouté que tous les autres éléments du financement, y compris les obligations de financement contractées, les exigences des pays qui sont de faibles consommateurs, la production et les activités d'appui sont identiques dans les deux cas de figure. Pour faciliter l'analyse de la consommation et le calcul du rapport coût-efficacité, les pays ont été répartis en quatre groupes. La consommation de référence de chaque pays a été calculée (en tonnes métriques) à partir des données communiquées au titre de l'article 7 pour chacun des HCFC. Pour les pays consommant beaucoup de HCFC et dotés d'une industrie manufacturière (pays des groupes 1 et 2), les quantités restantes de chacun des HCFC (en tonnes) donnant droit à un financement supplémentaire au titre de la deuxième phase des plans de gestion de l'élimination des HCFC devant servir à réaliser l'objectif d'une réduction globale de 35 % conformément aux mesures prévues par le Protocole ont été calculées dans la perspective d'un financement pour les deux cas de figure susmentionnés. Une analyse numérique a été effectuée pour chacun des 57 pays répartis dans les groupes 1, 2 et 3, sur la base d'éléments clefs, dont la consommation ouvrant droit à un financement, soit une combinaison sectorielle comprenant 50 % pour le secteur des mousses et 50 % pour le secteur du froid et de la climatisation (en tonnes métriques), si la consommation est suffisante dans chacun de ces secteurs. A été inclus un financement pour l'élimination de la consommation de polyols prémélangés, selon les données communiquées, pour les deux premières périodes triennales (bien que ceci ne fasse pas partie de la consommation de référence) et les calendriers de décaissement au titre des plans de gestion de l'élimination des HCFC reposent sur des taux de 45 % - 25 % - 25 % - 10 % échelonnés sur quatre ans, compte tenu des enseignements tirés de la première phase de ces plans de gestion. Des coefficients coût-efficacité ont été appliqués aux calculs pour tous les pays des groupes 1, 2 et 3 et, pour le secteur des mousses, le rapport coût-efficacité a été déduit du grand nombre de projets approuvés; le secteur du froid et de la climatisation a été subdivisé en deux – fabrication et entretien (installation) – sur la base des données reçues du secrétariat du Fonds multilatéral, donnant lieu à la définition de trois scénarios types pour ce qui est des ratios de consommation pour la fabrication et l'entretien, à savoir 60/40, 40/60 et 20/80. Le financement de l'élimination dans le secteur de la production découle directement du paragraphe e) ii) de la décision 69/28 et du paragraphe b) de la décision 70/26 du Comité exécutif, qui concernent les installations de production de HCFC implantées en Chine, et le financement requis pour la première période triennale a été évalué sur la base du plan d'activités du Fonds multilatéral établi en 2014. Le financement à prévoir pour les périodes triennales ultérieures est composé de montants annuels égaux (21 874 000 dollars), y compris les dépenses d'appui au programme, sur une période de 14 ans commençant en 2016. Aucune nouvelle directive n'a été établie jusqu'à présent et aucune décision n'a été prise en vue d'inclure dans les plans d'activité un financement pour les projets ou la préparation de projets concernant les usines mixtes. Par voie de conséquence, ne figurent dans les estimations aucuns crédits devant servir à financer l'arrêt de la production dans ces usines. L'orateur a ensuite précisé le montant du financement nécessaire pour les activités n'exigeant pas d'investissements et les activités d'appui, ainsi que le montant estimatif total du financement requis pour la période triennale 2015-2017 et les périodes triennales suivantes. Pour la période 2015-2017, le montant total des fonds nécessaires est de 610 millions de dollars dans le premier cas de figure et de 490 millions de dollars dans le deuxième cas de figure et, pour la deuxième période triennale, il se monte à 551 millions de dollars dans le premier cas de figure et à 486 millions de dollars dans le deuxième cas de figure.

27. Le Coprésident de l'Équipe spéciale a ensuite donné des précisions sur le profil de financement. Si le financement au titre de la consommation de HCFC au cours des première et seconde périodes triennales ne permettait d'atteindre que l'objectif de réduction de 2020 (tel qu'indiqué à l'alinéa d) du paragraphe 2 du mandat de l'équipe spéciale), si les fonds étaient répartis à parts égales entre les deux périodes triennales et si le financement initial de la troisième phase des plans de gestion de l'élimination était reporté jusqu'en 2021, le financement requis pour les périodes 2015-2017 et 2018-2020 diminuerait d'environ 90 millions de dollars par période, et le financement requis pour la troisième période triennale serait supérieur à celui nécessaire au titre de la deuxième période triennale (319 millions de dollars de plus dans le premier cas de figure; 408 millions de dollars dans le deuxième cas de figure).

28. M. Marco Gonzalez, membre de l'Équipe spéciale, a donné des précisions concernant les ressources supplémentaires nécessaires pour éliminer progressivement les solutions de remplacement à fort potentiel de réchauffement global. Selon lui, pour calculer à titre indicatif le montant des ressources nécessaires afin d'assurer une transition progressive vers des substances à faible potentiel de réchauffement global en remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, trois éléments ont été envisagés. Le premier consiste à financer une deuxième conversion aux hydrocarbures pour les systèmes de réfrigération domestique et commerciale et les climatiseurs mobiles, qui avaient déjà été convertis afin de pouvoir utiliser le HFC-134a, par le biais du Fonds multilatéral. S'agissant des systèmes de réfrigération, le coût, calculé sur la base d'un prix au kilogramme de 6,4 dollars, s'établirait à environ 40 millions de dollars. La capacité de production d'un million de climatiseurs mobiles a également subi une conversion. Sur la base du même rapport coût-efficacité, le coût d'une deuxième conversion des appareils de climatisation mobile serait de 6,4 millions de dollars. Dans le secteur de la réfrigération, le coût estimatif total d'une deuxième conversion pourrait s'élever à 46,4 millions de dollars, soit l'équivalent de quelque 8 millions de dollars par an (pour deux périodes triennales). Le deuxième scénario consiste à augmenter le financement disponible pour le secteur de l'entretien (de 4,5 à 6,5 dollars par kilogramme), ce qui, pense-t-on, faciliterait la gestion des réfrigérants présentant divers degrés d'inflammabilité ainsi que les lubrifiants requis. Appliquée aux pays qui ne sont pas de faibles consommateurs et aux pays faiblement consommateurs, cette augmentation supposerait un financement supplémentaire d'environ sept millions de dollars par an. Dans le troisième scénario, les coûts supplémentaires correspondant aux plans de gestion de l'élimination des HCFC ont été évalués pour les pays qui fabriquent des climatiseurs, en partant du principe que toutes les conversions se faisaient vers des réfrigérants à faible potentiel de réchauffement global. Selon les pourcentages respectifs correspondant à l'industrie manufacturière et au secteur de l'entretien dans le pays considéré, le rapport coût-efficacité moyen pourrait augmenter d'environ 25 % et s'établirait à quelque 9,81 dollars par kilogramme. Le coût total à charge du Fonds multilatéral s'établirait à quelque 8 millions de dollars par an. Pour résumer, l'intervenant a expliqué que les fonds supplémentaires requis au titre des trois activités susmentionnées s'élèveraient à environ 23 millions de dollars par an pendant au moins deux périodes triennales, soit quelque 138 millions de dollars en tout. Ce chiffre constitue une première estimation du montant nécessaire pour éliminer progressivement les produits à fort potentiel de réchauffement global utilisés en remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. On pourrait ainsi éviter la consommation d'environ 10 000 tonnes de produits de remplacement à fort potentiel de réchauffement global. Pour finir, l'orateur a déclaré que l'équipe spéciale avait soigneusement étudié la question du financement de l'élimination progressive de tous les produits de remplacement à fort potentiel de réchauffement global à la lumière du rapport établi par le Groupe de l'évaluation technique et économique comme suite à la décision XXV/5 et des éléments suivants : la consommation de substances à fort potentiel de réchauffement global dans l'industrie manufacturière pourrait bien dépasser 180 000 tonnes par an (2014); un rapport coût-efficacité de 6 à 18 dollars par kilogramme. En outre, il n'a pas été tenu compte des opérations multinationales. L'intervenant a expliqué que pour procéder à une conversion à des substances à faible potentiel de réchauffement global dans l'industrie manufacturière (dans le respect du calendrier défini), il faudrait prévoir un financement de l'ordre de 1,08 à 3,24 milliards de dollars.

E. Exposé sur les questions opérationnelles et les questions d'organisation concernant le Groupe de l'évaluation technique et économique (décision XXV/6) (point 8 a) de l'ordre du jour)

29. Mme Bella Maranion, Coprésidente du Groupe de l'évaluation technique et économique, a fait rapport sur la suite donnée à la décision XXV/6, dans laquelle il était demandé au Groupe de fournir, dans son rapport d'activité pour 2014, des informations actualisées sur la procédure de nomination des membres de ses comités des choix techniques, la configuration proposée pour ses comités des choix techniques à compter du 1^{er} janvier 2015 (par exemple, la fusion ou la scission de comités ou le maintien du statu quo) et, s'il y a lieu, des solutions permettant de rationaliser les mises à jour techniques qu'il soumet chaque année aux Parties. Elle a fait observer qu'au fil du temps, les Parties au Protocole n'avaient guère modifié la structure des groupes d'évaluation, encore moins la configuration du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques. Cette structure globale satisfait les Parties depuis plus de 25 ans pour ce qui est de l'application du Protocole. Les comités des choix techniques disposent de la marge de manœuvre nécessaire pour s'adapter à l'évolution des besoins des Parties. En effet, ils peuvent modifier leur composition afin de disposer des compétences et de l'équilibre voulus. L'intervenante s'est attardée sur la procédure de nomination des membres des comités des choix techniques et sur les avis des différents comités concernant leur future configuration. Pour certains comités (produits chimiques, halons, produits médicaux, bromure de méthyle), il est probable que le nombre de leurs membres diminuera à compter du 1^{er} janvier 2015, tandis que le nombre de membres des comités des choix techniques pour les mousses et pour le froid et la climatisation restera probablement constant pendant la période. Mme Pizano, Coprésidente du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, s'est ensuite penchée sur des questions précises concernant la configuration future de chaque comité. Elle a également présenté des solutions pour rationaliser la communication aux Parties, par le Groupe de l'évaluation technique et économique, des mises à jour techniques annuelles et a fourni des informations sur le processus de renouvellement des nominations des membres du comité des choix techniques, qui doit s'achever en 2014 comme suite à la décision XXIII/10.

F. Rapport du Groupe de l'évaluation scientifique sur les substances appauvrissant l'ozone récemment détectées dans l'atmosphère (point 11 de l'ordre du jour)

Les Coprésidents du Groupe de l'évaluation scientifique ont présenté un exposé sur les substances appauvrissant l'ozone récemment détectées dans l'atmosphère. Dans un article publié récemment, M. Johannes Laube et des pairs se sont penchés sur les observations de quatre substances appauvrissant la couche d'ozone qui sont réglementées au titre de l'article 2F du Protocole de Montréal : CFC-112 (CFC12CFC12) – figurant à l'annexe B; CFC-112a (CF2C1CC13) – figurant à l'annexe B; CFC-113a (CF3CC13) – figurant à l'annexe A; HCFC-133a (CF3CH2Cl) – figurant à l'annexe C. Du CFC-112, du CFC-112a, du CFC-113a et du HCFC-133a ont été détectés en analysant des échantillons d'air comprimé et d'air pris dans la neige qui ne s'était pas encore transformé en glace. Il s'agissait dans tous les cas de substances appauvrissant la couche d'ozone et de gaz à effet de serre. Les concentrations n'étaient guère élevées par comparaison avec les niveaux d'autres substances appauvrissant la couche d'ozone détectées dans l'atmosphère. Les composés n'avaient pas de véritable incidence sur l'appauvrissement de la couche d'ozone ou le forçage climatique et n'en auraient probablement pas non plus sur la restauration de la couche d'ozone, pour autant que leurs taux n'augmentent pas sensiblement. Le CFC-112 et le CFC-112a étaient en baisse tandis que le CFC-113a et le HCFC-133a étaient en hausse. L'intervenant a également indiqué le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et le potentiel de réchauffement global de ces produits chimiques. On trouvera des informations détaillées sur ces gaz dans le rapport du Groupe de l'évaluation scientifique pour 2014.

Annexe IV

Rapport des facilitateurs du groupe de discussion informelle sur la gestion des hydrofluorocarbones

Avant d'entamer les discussions, les coprésidents ont précisé que le mandat donné par le Groupe de travail à composition non limitée au titre du point 9 de l'ordre du jour était de se pencher sur la gestion des hydrofluorocarbones (HFC) en tenant compte des aspects juridiques et techniques soulevés lors de précédentes discussions et de l'atelier sur la gestion des HFC en vue d'élaborer des options possibles pour traiter de ces aspects, notamment quant à la clarification de la portée du Protocole de Montréal et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Les résultats des discussions ne seraient pas consignés dans un document de séance, mais un résumé de ces discussions serait présentée au Groupe de travail en plénière étant entendu qu'aucune décision ne serait prise à la réunion en cours.

Afin de faciliter les discussions, les facilitateurs ont proposé d'examiner les principales questions qu'ils avaient identifiées, en se fondant sur les résultats des discussions antérieures et de l'atelier sur la gestion des HFC tenu immédiatement avant la réunion en cours.

Après examen de l'une des questions proposées, portant sur les mesures pouvant être prises en vue de mobiliser la volonté politique autour d'un accord mondial visant à gérer les HFC, par une élimination progressive de ces substances au niveau mondial, on a suggéré de supprimer cette question de la liste afin d'éviter de donner l'impression que les Parties étaient divisées sur ce point – que les facilitateurs n'avaient pas prévu de proposer – et qui ne constituerait pas une bonne base pour démarrer les discussions.

Il a été convenu de supprimer cette question de la liste étant entendu qu'elle pourrait surgir au cours des discussions. On a en outre suggéré que les questions concernant la responsabilité et le financement pourraient également être examinées au cours des débats sur les diverses questions.

Le groupe a convenu d'amorcer les discussions en se fondant sur les questions suivantes, qui constituaient à l'évidence des points de controverse en rapport avec les aspects juridiques et techniques de la gestion des HFC :

- a) Comment prendre en compte les préoccupations concernant le mandat du Protocole de Montréal pour gérer les HFC au regard des dispositions de la Convention de Vienne?
- b) Quelles mesures pourraient être prises par les Parties afin de clarifier les liens entre le Protocole de Montréal/la Convention de Vienne et le Protocole de Kyoto/la Convention-cadre sur les changements climatiques s'agissant de la gestion des HFC?
- c) Comment aborder les questions liées aux coûts et à la disponibilité des solutions de remplacement des HFC, en particulier dans le secteur de la climatisation et dans les régions connaissant des températures ambiantes élevées?
- d) Que peuvent faire les Parties pour s'attaquer aux questions liées à l'efficacité énergétique?
- e) Comment aborder les problèmes liés aux solutions de remplacement des HFC, y compris dans le secteur de l'entretien?
- f) Comment s'attaquer aux questions liées à l'élaboration de normes internationales pour l'adoption de solutions de remplacement des HFC?
- g) Comment traiter des questions liées au transfert de technologies?
- h) De quelles méthodes scientifiques disposait-t-on pour évaluer l'incidence sur le climat du choix des solutions de remplacement?

En examinant les préoccupations soulevées au sujet du mandat du Protocole de Montréal pour gérer les HFC au regard des dispositions de la Convention de Vienne, les aspects juridiques et options suivants ont été examinés :

- a) Une option suggérée était d'établir une liste des préoccupations des Parties concernant la question de savoir si la portée du Protocole de Montréal et de la Convention de Vienne prévoyait la mise en place de mesures de réglementation à l'égard des HFC dans le cadre du Protocole de Montréal et d'y recourir pour formuler des propositions sur la manière de prendre en compte ces préoccupations.

S'agissant de cette option, on a fait valoir que l'établissement d'une telle liste pourrait amener les Parties à ne pas prendre en compte toutes les préoccupations qui pourraient nécessiter de l'être;

b) Une autre option suggérée était de demander au Secrétariat de l'ozone de compiler les dispositions pertinentes du Protocole de Montréal et de la Convention de Vienne pour servir de base de discussion afin de mieux cerner les textes juridiques applicables à la gestion des HFC. Les Parties pourraient également recenser les dispositions s'opposant à la gestion des HFC dans le cadre du Protocole de Montréal. On a aussi indiqué qu'il faudrait disposer de suffisamment de temps pour mieux cerner les implications juridiques;

c) De l'avis d'un représentant, pour traiter les HFC dans le cadre du Protocole de Montréal, le Protocole et la Convention de Vienne, y compris l'intitulé et la portée de cet instrument, devraient être amendés pour fournir une base juridique pour la gestion des HFC dans le cadre du Protocole. Selon un autre représentant, la base juridique et la justification étaient énoncées à l'article 2 de la Convention de Vienne, étant donné que la gestion des HFC prendrait en compte les problèmes en matière d'environnement que posaient les substances spécifiques mises au point pour remplacer les substances appauvrissant la couche d'ozone;

d) Une autre option mentionnée consistait à élaborer un nouveau protocole sur la gestion des HFC;

S'agissant de la question concernant les mesures que les Parties pourraient souhaiter envisager de prendre afin de clarifier les liens entre le Protocole de Montréal/la Convention de Vienne et le Protocole de Kyoto/la Convention-cadre sur les changements climatiques s'agissant de la gestion des HFC, les vues et options suivantes ont été examinées :

a) On a laissé entendre que les propositions visant à éliminer progressivement les HFC dans le cadre du Protocole de Montréal clarifiaient les liens entre les régimes de l'ozone et du climat et que les HFC ne seraient pas exclus du champ d'application du régime climatique. En outre, on a indiqué que les Parties pourraient souhaiter envisager que des documents d'information sur les questions fréquemment posées leur soient fournis à ce sujet;

b) On a aussi laissé entendre qu'en gérant les HFC dans le cadre du Protocole de Montréal, on pourrait ne pas tirer parti des principes applicables dans le cadre du régime climatique, notamment ceux des « responsabilités communes mais différenciées » et « des capacités respectives », ou de la souplesse prévue dans le cadre du régime climatique, qui permet d'aborder un panier de gaz;

c) On a indiqué que les Parties étaient résolues à satisfaire aux exigences tant des régimes du climat que de l'ozone et qu'il serait donc souhaitable de confirmer le régime climatique. On a également indiqué qu'il pourrait s'avérer plus difficile de tenir des discussions solides sur la gestion des HFC dans le cadre du régime climatique vu la complexité de questions abordées dans le cadre de ce régime;

d) On a suggéré que les Parties pourraient examiner les options possibles pour accroître les synergies et renforcer la complémentarité entre les régimes du climat et de l'ozone, parmi lesquelles, l'organisation d'une réunion portant conjointement sur les deux régimes afin de traiter des questions juridiques liées à la gestion des HFC, et la possibilité de demander au Secrétariat de l'ozone et au secrétariat de la Convention-cadre sur les changements climatiques de donner un avis sur les aspects juridiques de l'élimination progressive des HFC dans le cadre du Protocole de Montréal, ainsi que sur les questions liées aux mécanismes de financement et à la flexibilité;

e) On a également indiqué que des mesures complémentaires visant à éliminer progressivement les HFC pourraient être prises dans le cadre du régime de l'ozone en recourant aux substituts à faible potentiel de réchauffement global (PRG) pour remplacer les HCFC. Une étude pourrait être effectuée en vue d'évaluer les HFC en train d'être adoptés en tant que solutions de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone, et les utilisations de HFC ne s'inscrivant pas dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole de Montréal pourraient être envisagées séparément;

S'agissant des aspects techniques de tout l'éventail des questions liées à la disponibilité, aux coûts, à l'efficacité énergétique et à la sécurité des solutions de remplacement des HFC, les points suivants ont été examinés :

a) Les problèmes spécifiques auxquels font face les pays, en particulier ceux des régions connaissant des températures ambiantes élevées, qui ne disposent pas de solutions de remplacement des HFC commercialement disponibles et ayant été testées dans des circonstances particulières, notamment dans le secteur de la climatisation. On a suggéré qu'il était nécessaire de définir ce que l'on entendait par « disponibilité commerciale » des solutions de remplacement des HFC;

b) On a suggéré d'examiner dans quelle mesure il importait de continuer à collaborer avec le Groupe de l'évaluation technique et économique pour fournir régulièrement des mises à jour sur les coûts et la disponibilité de solutions de remplacement et aborder les questions spécifiques liées à toute la gamme des types de solutions de remplacement fluorées ou non, y compris leurs coûts, pertinence et efficacité énergétique;

c) On a également suggéré que les problèmes qui se posaient en matière de disponibilité de solutions de remplacement pourraient être surmontés en définissant un calendrier d'élimination assorti de niveaux de référence et de délais détaillés qui pourraient être ajustés en prenant en compte les possibilités techniques, et des calendriers différents pour les Parties visées à l'article 5 et les Parties non visées à cet article, afin de laisser suffisamment de temps aux Parties pour trouver des solutions de remplacement appropriées;

d) On a suggéré que les Parties devraient examiner comment envoyer les bons signaux à l'industrie afin de l'inciter à mettre au point et à commercialiser des solutions de remplacement adaptées pour répondre aux besoins spécifiques des différents secteurs, y compris dans les régions à températures ambiantes élevées, et de lui laisser suffisamment de temps pour mettre au point des solutions de remplacement adaptées et durables;

e) On a également suggéré que les Parties devraient envisager d'envoyer des signaux à l'industrie sur les solutions de remplacement considérées comme des solutions de remplacement à faible PRG ou de laisser à l'industrie une marge de manœuvre pour la mise au point de solutions de remplacement appropriées pour chaque secteur ou application en recourant à une approche globale en matière d'élimination;

f) Une autre suggestion était que les Parties devraient examiner les options possibles sur la manière dont le Comité exécutif du Fonds multilatéral pourrait s'attaquer aux secteurs dans lesquels des solutions de remplacement étaient disponibles dans le cadre du régime en vigueur au titre du Protocole de Montréal;

g) Les Parties devraient en outre examiner les options possibles pour résoudre les questions ayant trait aux coûts associées à l'investissement et à l'efficacité énergétique;

h) On a suggéré d'élaborer une feuille de route pour aider les Parties à trouver des solutions concrètes pour s'attaquer aux questions liées à la disponibilité de solutions de remplacement des HFC adaptées.

S'agissant de la question de savoir comment les problèmes liés à l'élaboration de normes internationales pour la mise en place de solutions de remplacement des HFC pourraient être traités, on a suggéré que les Parties ainsi que les acteurs de l'industrie pourraient souhaiter envisager de tirer parti du répertoire de règles et réglementations qui avait été compilé par le PNUE pour surmonter certains de ces problèmes.

Eu égard au temps imparti pour les débats à la réunion actuelle, les Parties n'ont pas été en mesure d'aborder des questions telles que les options possibles en matière de transfert de technologie ainsi que les méthodes scientifiques disponibles pour évaluer l'incidence sur le climat du choix des solutions de remplacement.

Pour conclure, les facilitateurs ont indiqué que les Parties pourraient souhaiter envisager de poursuivre les discussions durant les prochaines réunions en se basant sur les options proposées et examinées au cours de la réunion actuelle, notamment :

a) Demander au Secrétariat de compiler des informations sur la portée de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal s'agissant de la gestion des HFC dans le cadre du Protocole;

b) Examiner les mesures appropriées pour établir les liens entre la Convention-cadre sur les changements climatiques/le Protocole de Kyoto et la Convention de Vienne/le Protocole de Montréal;

c) Demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de mettre à jour les informations sur les coûts et la disponibilité des solutions de remplacement, en prenant en compte tous les éléments pertinents (disponibilité commerciale, performance et impact pour l'environnement de manière globale);

d) Examiner les options identifiées pour envoyer les bons signaux à l'industrie afin de l'inciter à mettre au point des solutions de remplacement répondant aux besoins des différents secteurs et pays;

e) Examiner les options possibles pour examiner tout d'abord les secteurs dans lesquels des solutions de remplacement sont déjà disponibles.

Il était entendu que les suggestions susmentionnées concernant les domaines sur lesquels il fallait se pencher plus en détail ne sauraient l'emporter sur toute voie à suivre que les Parties pourraient souhaiter envisager lors de réunions futures.
